

**DÉLIBÉRATION N° 6.00
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 FÉVRIER 2023
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 10 FÉVRIER 2023
AU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTÉLIMAR
SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. JULIEN CORNILLET**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 février à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Julien CORNILLET.

PRÉSENTS : M. Yannick ALBRAND, M. Bruno ALMORIC, M. Hervé ANDEOL, Mme Valérie ARNAVON, M. Karim BENSID-AHMED, M. Pascal BEYNET, M. Daniel BUONOMO, Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, Mme Régina CAMPELLO, Mme Françoise CAPMAL, M. Fermin CARRERA, M. Jean-Bernard CHARPENEL, M. Laurent CHAUVEAU, M. Daniel COIRON, M. Julien DECORTE, M. Allain DORLHIAC, M. Julien DUVOID, M. Jean-Frédéric FABERT, Mme Christel FALCONE, Mme Marielle FIGUET, Mme Cécile GILLET, M. Jacky GOUTIN, M. Norbert GRAVES, M. Jean-Michel GUALLAR, M. Hervé ICARD, M. Vanco JOVEVSKI, M. Damien LAGIER, M. Laurent LANFRAY, M. Jean-Pierre LAVAL, M. Yves LEVEQUE, M. Philippe LHOTTELLIER, Mme Marie-Christine MAGNANON, Mme Sandrine MAGNETTE, M. Cyril MANIN, Mme Emeline MEHUKAJ, Mme Fabienne MENOVAR, Mme Florence MERLET, Mme Sandrine MOURIER, M. Karim OUMEDDOUR, M. Eric PHELIPPEAU, Mme Marie-Pierre PIALLAT, M. Dorian PLUMEL, Mme Françoise QUENARDEL, M. Jacques ROCCI, M. Christophe ROISSAC, Mme Ghislaine SAVIN, M. Michel THIVOLLE, Mme Sylvie VERCHERE, Mme Catherine VIALE, Mme Vanessa VIAU, M. Jean-Luc ZANON.

POUVOIRS : Mme Anne BELLE (pouvoir à M. Philippe LHOTTELLIER), Mme Sandra CEYTE (pouvoir à M. Julien DUVOID), M. Yves COURBIS (pouvoir à Mme Valérie ARNAVON), M. Chérif HEROUM (pouvoir à M. Cyril MANIN), Mme Danièle JALAT (pouvoir à Mme Emeline MEHUKAJ), Mme Chloé PALAYRET-CARILLION (pouvoir à Mme Marie-Christine MAGNANON), Mme Maryline ROISSAC (pouvoir à Mme Marielle FIGUET), Mme Demet YEDILI (pouvoir à M. Jacques ROCCI).

ABSENTS : Mme Josiane DUMAS.

Secrétaire de séance : M. Christophe ROISSAC.

6.00 _ PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES PORTES DE PROVENCE (SYPP) - AVIS DÉFAVORABLE À L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE PAR L'ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAISON VENTOUX

Rapporteur : M. Yves LEVEQUE, Vice-président

Il est exposé aux membres du Conseil communautaire que le Comité syndical du SYPP, syndicat mixte fermé auquel la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a transféré la compétence traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, s'est prononcé favorablement, par délibération n° D41-22 du 16 décembre 2022, à la demande d'adhésion de la communauté de communes Vaison Ventoux (CCVV) au SYPP et à la modification des statuts du syndicat à intervenir en conséquence.

Cette délibération qui porte, donc, sur une proposition d'extension du périmètre du SYPP ayant été notifiée au Président de Montélimar-Agglomération le 22 décembre 2022, il revient au Conseil communautaire de se prononcer sur cette modification. Il dispose pour cela d'un délai de trois (3) mois.

La décision approuvée par le Comité syndical du SYPP, ma déjà fait part le Président de notre communauté d'agglomération au Président du SYPP sur les arguments avancés par ce dernier, appelle une réponse explicite de l'assemblée délibérante de Montélimar-Agglomération.

En premier lieu, l'accueil d'un nouvel adhérent représentant environ 17 000 habitants implique de facto la mobilisation à court ou moyen terme de nos capacités résiduelles de traitement au sein de l'unité de tri des déchets ménagers appelée SYPROVAL dont une partie de ces déchets est destinée à l'enfouissement.

Ainsi, les tonnages de déchets en provenance de la CCVV viendraient consommer les capacités de traitement des installations du SYPP et du Centre de stockage de Roussas.

Dès lors, l'arrivée prochaine de nouvelles populations sur nos territoires résultant de projets tels que le grand carénage sur le territoire de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, le réacteur nucléaire à eau pressurisée de troisième génération (EPR) sur la communauté de communes Drôme Sud Provence ou de nos volontés respectives de développement, nous obligera à recourir à du traitement extérieur à des prix de marché dont nous savons tous qu'ils seront de plus en plus prohibitifs.

Aussi, la question se pose sur l'intérêt d'avoir prévu une marge de manœuvre dans la conception de SYPROVAL afin d'anticiper nos développements pour aussitôt la consommer et ce, de manière durable.

Ensuite, le vide de capacité laissé potentiellement et temporairement sur SYPROVAL par les adhérents actuels est contractuellement de nature à générer des recettes par le versement d'une redevance à la tonne de déchets « tiers » accueillis par le délégataire exploitant du site.

Aussi, et si l'entrée au SYPP de la communauté de communes Vaison Ventoux était de nature à répartir la charge de l'emprunt, nous perdrons en contrepartie les produits liés à la commercialisation des capacités résiduelles auprès de tiers. De sorte que le gain financier pour les adhérents actuels du SYPP n'est pas avéré.

Plus encore, le scénario de l'entrée de la communauté de communes Vaison Ventoux ne semble pas réduire la cotisation pour les adhérents (restant fixée à 3,50 €/hab/an). Sans compter qu'à lire les documents fournis par le SYPP, aucun gain n'est attendu non plus sur les prix de tri au niveau de l'unité de récupération de déchets triés « METRIPOLIS ».

En conclusion, on ne perçoit, dans l'adhésion éventuelle de la communauté de communes Vaison Ventoux au SYPP, aucun intérêt pour les adhérents actuels du syndicat ni vis-à-vis du devoir de maîtrise des capacités de traitement pour permettre le développement de leurs territoires, ni vis-à-vis d'une présumée optimisation des dépenses de traitement pour chacun d'entre eux.

Le Conseil communautaire, à la majorité (3 contre : Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, Mme Françoise CAPMAL, M. Laurent LANFRAY et 4 abstentions : M. Karim BENSID-AHMED, Mme Cécile GILLET, M. Jean-Frédéric FABERT, M. Christophe ROISSAC), DÉCIDE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-9, L.5211-10, L.5711-1, L.5211-18 et L.5211-5 ;

Vu la délibération du Comité syndical du SYPP n° D41-22 du 16 décembre 2022 portant approbation de la modification des statuts du syndicat pour permettre l'adhésion de la communauté de communes de Vaison Ventoux et les documents d'informations qui y sont annexés ;

Vu la lettre du 19 novembre 2022 portant notification au Président de Montélimar-Agglomération, par la Président du SYPP, de la délibération n° D41-22 du 16 décembre 2022 susvisée reçue le 22 novembre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

DE NE PAS APPROUVER l'adhésion de la communauté de commune Vaison Ventoux au SYPP et le projet de modification des statuts du syndicat devant intervenir en conséquence.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Ne prennent pas part au vote :

Yves COURBIS, Daniel BUONOMO, Yves LEVEQUE, Eric PHELIPPEAU, Laurent CHAUVEAU, Valérie ARNAVON (Délégués au syndicat mixte des Portes de Provence)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

POUR EXPÉDITION CONFORME

Fait à la Communauté d'Agglomération le 21 février 2023

Julien CORNILLET
Président



Christophe ROISSAC
Secrétaire de séance





nous valorisons

MONTELIBERT AGGLOMÉRATION
Arrivée le
22 DEC. 2022

À Montélimar, le 19 décembre 2022

Communauté d'Agglomération
Montélimar Agglomération
Monsieur CORNILLET Julien
Président
Maison des Services Publics
1, Avenue Saint Martin
26 200 MONTELIBERT

N/REFS : AG/AF/ 2022-12-012

Affaire suivie par : Antoine FUMAT, Directeur Général des Services (antoine.fumat@sypp.fr)

Objet : Modification statutaire par extension du périmètre du SYPP – Adhésion de la CC Vaison-Ventoux

- PJ :**
- 1) Délibération du comité syndical du 16 décembre 2022
 - 2) Projet des statuts du Syndicat
 - 3) Délibération de la CC Vaison Ventoux sollicitant l'adhésion au SYPP

Monsieur le Président,

Par délibération du 13 décembre 2022, la Communauté de Communes Vaison-Ventoux a sollicité l'adhésion au Syndicat des Portes de Provence.

Faisant suite à cette demande, le comité syndical du SYPP s'est réuni en date du 16 décembre 2022 et a statué favorablement pour l'adhésion de ce nouvel EPCI entraînant une modification statutaire.

Par voie de conséquence et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, votre EPCI, en tant que membre du SYPP, se doit de délibérer dans un délai maximum de trois mois à réception du présent courrier pour accepter ou non l'extension du périmètre du SYPP (par adhésion de la CC Vaison-Ventoux) et autoriser la modification statutaire induite.

Pour ce faire, vous trouverez ci-joints la délibération du comité syndical du 16 décembre, le projet des nouveaux statuts intégrant une modification unique de l'article 2 « Composition » ainsi que la délibération préalable de la CC Vaison-Ventoux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations

Alain GALLU
Président du SYPP

Syndicat des Portes de Provence
pour l'adhésion de la CC Vaison-Ventoux
8 Avenue du 45^e RT
Immeuble Le Septan - Entrée A
26200 MONTELIBERT

Syndicat des Portes de Provence
Immeuble le Septan - Entrée A
8, av du 45^eme Régiment de Transmission
Quartier Saint Martin - 26200 Montélimar

Tél : 04 75 00 25 35
Fax : 04 75 00 25 42

Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr
SYPP26

DÉLIBÉRATION D41-22
MODIFICATION STATUTAIRE – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAISON VENTOUX

Par délibération en date du 13 décembre 2022, la Communauté de Communes Vaison Ventoux a acté le principe d'une adhésion pour l'intégralité de son territoire au Syndicat des Portes de Provence.

Afin d'éclairer le comité syndical sur les impacts de cette potentielle adhésion et en complément des rapports annexés à la présente délibération, Monsieur Alain GALLU, Président, informe les membres des éléments suivants :

1) Amélioration des finances des EPCI

L'adhésion de la Communauté de Communes Vaison Ventoux entraine une baisse de charge financière sur les EPCI du Syndicat dans le cadre de la répartition de la dette liée au centre de préparation de combustible SYPROVAL estimée à plus de 157 000 euros par an et répartie comme suit :

Répartition charge fixe SYPROVAL - Base de population 2022					
	Population	Participation avant extension	Participation après extension CCVV	Différence / an	Différence / 17 ans
Agglomération de Montélimar	69476	667 024 €	642 731 €	44 293 €	752 974 €
CCDSP	43237	434 757 €	405 547 €	29 210 €	304 887 €
CCDRAGA	19333	192 793 €	178 852 €	13 941 €	236 996 €
CCEPPG	29428	283 626 €	216 735 €	66 891 €	287 138 €
CCDS	9650	97 594 €	91 151 €	6 353 €	107 935 €
CCARC	23537	232 758 €	217 744 €	15 014 €	255 241 €
CCPDP	21619	213 182 €	195 591 €	17 591 €	274 309 €
CCRLP	24260	240 398 €	224 432 €	15 966 €	271 416 €
CCVV	17062	- €	157 843 €	-	- €
TOTAL	252404	2 335 022 €	2 335 022 €	157 843 €	2 683 329 €

De plus, l'extension du périmètre du Syndicat permet également de pérenniser la situation financière du Syndicat lui-même par une recette complémentaire estimée à 59 612 euros par an dans le cas de la CC Vaison Ventoux.

2) Optimisation technique

L'adhésion d'un nouvel EPCI au Syndicat met également en œuvre une optimisation de l'ensemble des marchés, une mutualisation et une cohérence des actions menées par le Syndicat en concertation avec l'ensemble des EPCI membres.

La Communauté de Communes Vaison Ventoux présente un cas spécifique puisqu'elle exerce à date le transport des déchets issus des déchèteries et de son quai de transfert en régie directe. Le transfert de charges et des biens ainsi que les modalités de gestion s'y rattachant ont été analysés dans le cadre du rapport juridique annexé à la présente délibération puis validés entre les parties conformément aux principes évoqués dans le rapport d'adhésion joint à la présente délibération.

La présence de cette régie de transport et la proximité entre certains lieux (quais de transfert par exemple) permettent également une visibilité sur des optimisations potentielles des services actuels du Syndicat.

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

S²LOW

ID : 026-200040459-20230220-2023_02_20_600-DE

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

SLO

ID : 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

En application des statuts du Syndicat des Portes de Provence et du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au comité syndical de se prononcer sur cette modification statutaire.

Cette dernière sera ensuite subordonnée à l'absence d'opposition de plus du tiers des membres du syndicat représentant au moins la moitié de la population totale de l'établissement public ou de plus de la moitié des membres représentant le tiers de la population.

Au sein de cette majorité, doivent nécessairement donner leur accord les membres représentant plus du quart (1/4) de la population du syndicat (principe de la minorité de blocage) ce qui est le cas pour l'Agglomération de Montélimar.

Les membres doivent délibérer dans les trois mois qui suivent la notification de la délibération du Comité Syndical aux EPCI membres. A défaut de délibération dans ce délai la décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°200 du 10 décembre 2002 (Vaucluse) prononçant la constitution de la Communauté de Communes Vaison Ventoux,

Vu la délibération 071-2022 du 13 décembre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vaison Ventoux demande l'extension du périmètre du Syndicat des Portes de Provence afin que celle-ci y adhère pour la totalité de son territoire,

Vu le rapport d'étude sur l'adhésion de la Communauté de Communes Vaison Ventoux au Syndicat des Portes de Provence annexé à la délibération de la Communauté de Communes et du Syndicat des Portes de Provence ;

Vu le rapport juridique d'analyse du transfert de charges annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2023 du Syndicat des Portes de Provence présenté en comité syndical du 01 décembre 2022 et faisant mention de l'hypothèse d'extension du périmètre par adhésion de la Communauté de Communes Vaison Ventoux ;

Vu le projet des statuts du Syndicat des Portes de Provence modifié par extension du périmètre annexé à la présente délibération,

Considérant que la compétence en matière de gestion et de traitement des déchets ménagers et assimilés est dévolue à la Communauté de Communes Vaison Ventoux sur son territoire,

Considérant que cette adhésion permet :

- une optimisation financière pour le Syndicat et l'ensemble des EPCI membres,
- une mutualisation des actions et des objectifs de réduction sur un territoire élargi et cohérent,
- une optimisation des centres de tri et valorisation du Syndicat.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à la majorité (21 pour, 0 abstention, 6 contre) de :

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 026-200040459-20230220-2023_02_20_600-DE

S²LOW

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID : 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

S²LOW

- **SE PRONONCER FAVORABLEMENT** sur la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Vaison Ventoux
- **SE PRONONCER FAVORABLEMENT** sur la modification statutaire induite par l'adhésion de la Communauté de Communes Vaison Ventoux
- **PRENDRE ACTE** que les collectivités adhérentes au Syndicat des Portes de Provence seront consultées dans les conditions prévues à l'article L 5211-20 du Code General des Collectivités Locales
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES PORTES DE PROVENCE

PROJET

Immeuble le SEPTAN - Entrée A
8, av. du 45ème Régiment de
Transmission
Quartier Saint-Martin
26200 Montélimar

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	4
<u>TITRE I – ORGANISATION DU SYNDICAT</u>	4
<u>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
ARTICLE 1 – CREATION – DENOMINATION	4
ARTICLE 2 – COMPOSITION	4
ARTICLE 3 – PERIMETRE D’INTERVENTION	4
ARTICLE 4 – SIEGE	5
ARTICLE 5 – DUREE	5
<u>CHAPITRE 2 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE</u>	5
<u>CHAPITRE 3 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT</u>	6
ARTICLE 1 - LE COMITE DU SYNDICAT	6
ARTICLE 1.1 – ELECTION DES DELEGUES AU COMITE DU SYNDICAT	6
ARTICLE 1.2 – DUREE DU MANDAT DES DELEGUES	7
ARTICLE 1.3 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DU SYNDICAT	7
ARTICLE 2 - LE BUREAU DU SYNDICAT	7
ARTICLE 2.1 – ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU	8
ARTICLE 2.2 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU	8
ARTICLE 3 – LE PRESIDENT	8
ARTICLE 4 - LE DIRECTEUR DU SYNDICAT	8
ARTICLE 5 - LES COMMISSIONS	9
<u>TITRE II – LES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES</u>	9
<u>CHAPITRE 1 - BUDGET</u>	9
ARTICLE 1 – PRINCIPES RELATIFS AU BUDGET	9
ARTICLE 2 – PREPARATION DU BUDGET	10
ARTICLE 3 – PARTICIPATIONS	10
<u>CHAPITRE 2 – COMPTABILITE</u>	11
ARTICLE 1 – OBJECTIFS DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE	11

ARTICLE 2 – ORDONNATEUR	11
ARTICLE 3 – TRAITEMENT DES COMPTES	11
ARTICLE 4 – CONTROLE DE L'ORDONNATEUR	11
ARTICLE 5 – REGIES DE RECETTES OU DE DEPENSES	12
ARTICLE 6 – COMPTE DE FIN D'EXERCICE	12
ARTICLE 7 – CONTROLE DU COMPTE DE GESTION	12
ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER	12
CHAPITRE 3 – AGENT COMPTABLE	12
ARTICLE 1 – DESIGNATION	12
ARTICLE 2 – ROLE	12
ARTICLE 3 – CONTROLE	13
TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES	13
ARTICLE 1 - TRANSFERT DE COMPETENCES	13
ARTICLE 2 - AFFECTATION ET PROPRIETE DES OUVRAGES	13
ARTICLE 3 - ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES	13
ARTICLE 4 - RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE	13
ARTICLE 5 - DISSOLUTION DU SYNDICAT	14
ARTICLE 6 - MODIFICATION DES STATUTS	14
ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR	14

PROJET

Préambule

Afin d'apporter une homogénéité dans la gestion des déchets ménagers sur le secteur Drôme – Ardèche - Vaucluse, les syndicats de communes et les communautés de communes situées sur le territoire de trois départements décident de s'associer au sein d'un syndicat mixte.

Le syndicat mixte assurera la prévention, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans son périmètre de compétence avec la participation active de l'ensemble des forces socio-économiques regroupées au sein du syndicat.

TITRE I – Organisation du syndicat

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Création – Dénomination

Le Syndicat des Portes de Provence est, de par sa nature juridique, un syndicat mixte fermé régi par les articles L5711_1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est dénommé Syndicat des Portes de Provence et ci-après désigné « le Syndicat ».

Article 2 – Composition

Le syndicat compte, au titre de ses compétences de base, des adhérents, dénommés « membres », qui ont la qualité de Communauté de Communes et Communauté d'Agglomération.

Le syndicat mixte est dès lors composé par les membres suivants :

- Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux,
- Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron,
- Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération »
- Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale,
- Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan,
- Communauté de Communes Drôme Sud Provence,
- Communauté de Communes Rhône Lez Provence,
- Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Article 3 – Périmètre d'intervention

Le périmètre du syndicat est constitué par l'ensemble des territoires des membres.

Le champ d'action du syndicat est limité à ce territoire.

Toutefois, par convention et pour l'exercice de ses compétences, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires en dehors de ce périmètre, dans le respect des dispositions de publicité et de mise en concurrence définies notamment par le Code de la Commande Publique.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à Montélimar.

Les réunions des organes délibérants (Comité Syndical et Bureau Syndical) auront lieu au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 5 – Durée

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

Chapitre 2 – Objet du syndicat mixte

Afin de participer à la réduction des nuisances imposées au milieu naturel, le syndicat est compétent pour mener toute action visant à réduire, valoriser et traiter la quantité de déchets ménagers et assimilés de son territoire. Il participe à toutes actions en ce sens, et il organise et assure pour l'ensemble de ses adhérents, dans les conditions définies par les articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales:

- La valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent ainsi que toute opération ayant pour objet, la valorisation matière ou énergétique ;
- L'étude et le suivi de toutes questions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés, au tri, à la valorisation matière, ainsi que toutes questions relatives aux opérations de stockage et valorisation énergétique ;
- Toutes actions d'information et de communication visant à la réduction, à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La maîtrise d'ouvrage d'équipements nécessaires à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La réalisation et la gestion d'équipements ayant trait à la valorisation matière ou énergétique ;
- La passation avec les entreprises, de tous actes relatifs à la mission de service public afférent à la réduction, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- L'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le service public ;
- la surveillance des centres de valorisation, tri et traitement dont l'exploitation est arrêtée et qui sont situés sur le territoire du syndicat dans un but de protection du milieu naturel ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus.

En dehors de la communication, la compétence valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés du SYPP ne commence qu'à partir du transport des déchets ménagers via des quais de transfert ou les déchèteries.

Etant précisé de façon non exhaustive les éléments suivants :

- Opérations principales entrantes dans la compétence du SYPP :
 - Les quais de transfert mutualisés pour l'intégralité des EPCI membres,
 - La gestion des contrats et des prestations avec les Eco-Organismes,
 - Les bas de quai des déchèteries (transport et valorisation),
 - La communication à la réduction des déchets et au tri sélectif,
 - Le transport des quais de transfert non mutualisés à l'échelle du territoire,
 - La gestion des plateformes de valorisation spécifiques,
 - Les opérations de réduction des déchets (composteurs, compacteurs...)

- Opérations en dehors de la compétence du SYPP :
 - La propriété et la gestion des quais de transfert non mutualisés à l'échelle du SYPP,
 - La collecte des déchets ménagers et assimilés,
 - Le haut de quai des déchèteries (Propriété, entretien, gardiennage...).

Le syndicat exerce aussi des activités qui peuvent être le complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il peut ainsi participer à la production d'énergie dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Cette production pourra être liée à l'utilisation des déchets ménagers permettant de produire et/ou d'économiser de l'énergie.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat mixte se dote de moyens en personnel, technique et administratif, nécessaires.

Au titre de ses compétences, le syndicat bénéficie, dès sa création, d'une mise à disposition de biens meubles et immeubles qui lui sont nécessaires, dans le respect des dispositions des articles L 1321-4 et suivants du C.G.C.T..

Chapitre 3 – Administration du syndicat

Article 1 - Le Comité du syndicat

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

Article 1.1 – Election des délégués au comité du syndicat

La représentation des membres du Comité Syndical est fixée proportionnellement à la population concernée, arrêtée sur la base du dernier recensement (avec double compte).

Ainsi, chaque adhérent sera représenté par 2 délégués jusqu'à 10.000 habitants, auquel il conviendra d'ajouter 1 délégué supplémentaire par tranche de 15.000 habitants, à partir de 10.001 habitants.

Pour chaque délégué titulaire, les membres du syndicat désigneront un délégué suppléant affecté, qui pourra être appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 1.2 – Durée du mandat des délégués

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus pour la durée du mandat municipal. Si les délégués sont élus en cours de mandat, leur mandat suit le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

En vertu de l'article L 5211-8 du C.G.C.T. et sans préjudice des dispositions des articles L 2121-33 et L 2122-10 du C.G.C.T., le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a délégués.

Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement des assemblées délibérantes qui désignent des membres au comité du syndicat.

Article 1.3 – Rôle et fonctionnement du comité du syndicat

Le comité du syndicat se réunit au moins trois fois par an ou encore sur convocation du président sur demande de plus de la moitié des membres.

D'une façon générale, le président peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le comité du syndicat exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes, ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels.
- Il définit et vote les programmes d'activité annuels.
- Il vote le budget.
- Il approuve le compte administratif.
- Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte.

Le comité du syndicat examine les propositions de modifications des statuts du syndicat mixte.

Le comité du syndicat définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

En application de l'article L 2121-17 du C.G.C.T., le comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, tel que cela est défini par le règlement intérieur.

Article 2 - Le bureau du syndicat

Le comité du syndicat élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres délégués dont le nombre est fixé par le Comité Syndical dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10.

Le nombre de Vice-Président est fixé par le comité syndical, sans que son nombre ne puisse excéder 30% du nombre de délégués.

Article 2.1 – Election des membres du bureau

Le comité du syndicat élit ses représentants au sein du bureau, en fonction des modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 2.2 – Rôle et fonctionnement du bureau

Le bureau du syndicat mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et, le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du Président.

Le bureau reçoit délégation du Comité du syndicat selon les conditions fixées au règlement intérieur.

Il établit, notamment, le projet de budget et assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Article 3 – Le Président

Le président du syndicat est désigné par le comité du syndicat.

Le Président du syndicat est l'organe exécutif du syndicat mixte, dans les conditions définies par l'article L 5211-9 du C.G.C.T.

Il exécute les délibérations du comité du syndicat ou du bureau procédant par délégation de celui-ci.

Le président convoque aux réunions le comité syndical et le bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il nomme le personnel. Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Le président passe et signe, sur autorisation du comité du syndicat, tous actes, traités ou marchés en exécution des décisions de ce comité.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au comité du syndicat et au bureau.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, il peut également déléguer une partie de ses fonctions à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut donner délégation de signature au directeur du syndicat mixte.

Article 4 - Le Directeur du syndicat

Le directeur du syndicat mixte est nommé par le président. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du comité du syndicat.

Le directeur ne peut prendre, recevoir ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises en rapport avec le syndicat.

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président, l'administration générale du syndicat mixte.

Il dirige l'ensemble des services du syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Article 5 - Les commissions

Le syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaire, conformément aux dispositions des articles L 5212-16 et L 2121-22 du C.G.C.T..

Il met en place notamment les commissions suivantes :

- La commission consultative des services publics locaux,
- La commission d'appel d'offres et de jury de concours,
- La commission de délégation de service public,
- La commission de contrôle financier.

TITRE II – Les dispositions financières et comptables

Chapitre 1 - Budget

Article 1 – Principes relatifs au budget

Le budget du syndicat mixte comprend, conformément aux dispositions des L. 5212-19, L 5722-2 et L 5212-21 du Code général des collectivités territoriales :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte ;
- Les sommes qu'il reçoit des personnes publiques ou privées en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences exercées ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- La taxe sur la valeur ajoutée et le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.) ;
- La D.G.E. ;
- Toutes ressources qui pourraient être versées par les membres ou attribuées par la loi, ou toutes autres taxes ou redevances qui pourraient être perçues par le syndicat.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il prévoit, notamment, les charges correspondant aux compétences exercées par le syndicat mixte pour l'ensemble de ses membres.

Article 2 – Préparation du budget

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le directeur. Il est soumis au bureau, puis au comité du syndicat, dont le vote doit intervenir conformément à la réglementation et il est voté par chapitre.

Dans le cas où le budget du syndicat mixte n'aurait pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif du syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif du syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Article 3 – Participations et restitutions

La participation des collectivités membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat mixte sera répartie de la manière suivante :

- Frais généraux : une contribution fixe à l'habitant,
- Une péréquation des coûts de transport à la tonne d'ordures ménagères n-1 pour assurer le transport des ordures ménagères issus des quais de transfert,
- Déchèteries, tri, valorisation et traitement : un coût facturé au réel intégrant une part fixe par collectivité et/ou une part variable.

Pour ce qui concerne les coûts facturés au réel, il est précisé que le SYPP procédera au principe comptable de l'avance et régularisation au semestre.

Le comité syndical pourra, par délibération, moduler la participation financière dès lors que la population de l'un de ses membres augmenterait ou diminuerait, suite à l'adhésion ou au retrait d'une ou plusieurs communes membres, afin de tenir compte dès la prise en charge des coûts fixes.

Le SYPP procède également à la restitution financière aux EPCI de la manière suivante et pour les actions suivantes :

- Restitution au coût réel des recettes issues des éco-organismes autre que les emballages et en dehors des recettes liées à la communication qui sont maintenues au Syndicat,

- Restitution à la performance de tri de recettes issues de l'éco-organismes pour le tri sélectif et en dehors des recettes liées à la communication qui sont maintenues au Syndicat,
- Restitution au coût réel des recettes liées à la vente des matériaux de tri et valorisation (tri sélectif, déchèteries...).

Le comité syndical pourra également décider d'attribuer un concours financier aux collectivités accueillant des installations du SYPP.

Le Syndicat des Portes de Provence appliquera également un principe de différenciation des dépenses et des recettes par des actes comptables spécifiques. Ainsi, les recettes ne seront pas déduites d'un mandat et inversement.

Chapitre 2 – Comptabilité

Article 1 – Objectifs de la tenue de la comptabilité

La comptabilité du syndicat mixte est organisée et tenue de manière à permettre :

- De contrôler la régulière exécution des prévisions de recettes et de dépenses approuvées par exercice.
- De déterminer le montant des produits et des charges de l'exploitation.
- D'apprécier la situation active et passive du syndicat.
- De dégager le résultat par bloc de compétences.

Article 2 – Ordonnateur

Le Président procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis à l'agent comptable.

Article 3 – Traitement des comptes

Les opérations en deniers et en matières intéressant le syndicat mixte sont constatées dans des écritures tenues dans les formes commerciales, selon les principes de la comptabilité publique.

Ces opérations sont récapitulées dans des balances mensuelles établies par le comptable public. Les résultats sont déterminés en fin d'exercice par un inventaire établi par l'ordonnateur, une balance générale des comptes, un compte d'exploitation et un bilan.

Article 4 – Contrôle de l'ordonnateur

La comptabilité tenue par le comptable public ou l'agent comptable spécial est placée sous le contrôle de l'ordonnateur. Celui-ci peut prendre connaissance, à tout moment dans les bureaux du comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir, en communication, les pièces de comptabilité contre reçu détaillé et certifié.

Article 5 – Régies de recettes ou de dépenses

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision du président et avec l'agrément du comité du syndicat, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Les régisseurs agissent sous la responsabilité de l'agent comptable, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

Article 6 – Compte de fin d'exercice

En fin d'exercice, le directeur fait établir, après inventaire, par l'agent comptable, la balance générale des comptes, le bilan, le compte d'exploitation et la situation de l'exécution du budget.

Ces documents sont présentés en annexe au rapport général du comité du syndicat qui en délibère.

Article 7 – Contrôle du compte de gestion

Le compte de gestion du syndicat est présenté à la Chambre Régionale des Comptes par l'agent comptable, après avoir été visé par le directeur qui en vérifie l'exactitude, selon les règles fixées par la réglementation en vigueur.

Le compte de gestion est délibéré par le comité du syndicat à laquelle il doit être soumis dans les délais réglementaires.

Article 8 : Contrôle financier

Les dispositions financières contenues dans les articles L. 5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat mixte.

Chapitre 3 – Agent comptable

Article 1 – Désignation

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public, désigné dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les fonctions du comptable du syndicat sont exercées par un Trésorier nommé par arrêté préfectoral, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 2 – Rôle

L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du paiement des mandats émis par le directeur, de la tenue de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toute nature du syndicat mixte. Il prend en charge les ordres de recettes émis par le directeur.

Article 3 – Contrôle

L'agent comptable du syndicat mixte relève du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Il est soumis à tout contrôle prévu par les textes en vigueur.

TITRE III – Dispositions diverses

Article 1 - Transfert de compétences

Tout EPCI non-membre du syndicat mais souhaitant y adhérer et qui exerce la compétence visée à l'article 3 pourra la transférer au syndicat.

Ce transfert sera réalisé dans les conditions visées à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Affectation et propriété des ouvrages

En application des dispositions de l'article L. 5211-5 et L. 5212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte bénéficie des transferts de compétences qui entraînent de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour leur exercice, qui sont affectés au syndicat mixte à la date de leur transfert.

Le syndicat mixte est substitué aux membres dans les droits et obligations qu'ils détiennent, du fait des contrats en cours portant sur ces compétences.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire et sous réserve de l'établissement d'un procès-verbal de remise.

Les autres modalités de transferts sont prévues par le comité du syndicat.

Article 3 - Adhésion de nouveaux membres

Toutes autres personnes morales de droit public peuvent être admises au sein du syndicat mixte, tel que cela est prévu par l'article L 5211- 18 du C.G.C.T.

Cette admission est décidée par le comité du syndicat statuant à la majorité des membres, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 4 - Retrait du syndicat mixte

Les membres du syndicat mixte peuvent être admis à se retirer, sur leur demande, après autorisation du comité du syndicat, dans les conditions définies par l'article L 5211-19 et suivants et L 5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre qui demande son retrait du syndicat mixte ne participe pas au vote.

Article 5 - Dissolution du syndicat

Le comité du syndicat peut prononcer la dissolution du syndicat mixte à l'unanimité de ses membres, par vote des délégués présents.

La dissolution s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Modification des statuts

La modification des présents statuts, sera décidée conformément aux dispositions des articles L 5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du C.G.C.T., un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau syndical et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Il est approuvé par délibération du comité du syndicat qui pourra le modifier ultérieurement.

PROJET



Envoyé en préfecture le 01/03/2023
Reçu en préfecture le 01/03/2023
Publié le 

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022 
ID : 026-200040459-20230220-2023_02_20_600-DE
ID : 026-252602552-20221216-CS16122022-DE
ID : 084-248400335

Convocation envoyée le : 6/12/2022
Membres en exercice : 37 titulaires / 13 suppléants
Nombre de présents : 20
Nombre de votants : 29
Mise en ligne : 14/12/2022

DELIBERATION 071-2022

L'an deux mille vingt-deux le 13 décembre 2022 à 18h30, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège de la Communauté de Communes Vaison Ventoux

ETAIENT PRESENTS :

Chantal FRITSCH (Buisson), Florence BERTRAND (Crestet), Alexandre ROUX, Barbara BLANC (Entrechaux), Corinne GONNY (Faucon), Frédéric ROUX (Mollans sur Ouvèze), Laurent DURAND (Roaix), Jean-Pierre LARGUIER, Sylvie LAFFONT (Sablet), Gérard RAINERI (Saint Marcellin les Vaison), Alain BERTRAND (Saint Romain en Viennois), Marie Claire MICHEL (Saint Roman de Malegarde), Brice CRIQUILLION (Séguret), Jean-François PERILHOU, Chantal MURE, Dany MANIN, Serge CHEVALIER, Etodie VIGNE, Julien BLIARD, Carole APACK (Vaison La Romaine), Joël BOUFFIES (Villedieu).

ETAIENT EXCUSES :

Marion ORSATELLI (Cairanne)
Roger TRAPPO (Puyméras)
Eric MASSOT (St Léger du Ventoux)
Thierry THIBAUD (Savoillans)

EXCUSES avec POUVOIRS

Roland RUEGG (Brantes) donne pouvoir à Corinne GONNY (Faucon), Roger ROSSIN (Cairanne) donne pouvoir à Marie Claire Michel (St Roman de Malegarde), Muriel PIZZA (Mollans sur Ouvèze), donne pouvoir à Frédéric ROUX (Mollans sur Ouvèze), Laurent ROBERT (Rasteau), donne pouvoir à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine), Bernard BEYSSIER (Rasteau), donne pouvoir à Alain BERTRAND (St Romain en Viennois), Jean-Christophe CAMP (Vaison la Romaine), donne pouvoir à Chantal MURE (Vaison la Romaine), Hervé ARMAND (Vaison la Romaine), donne pouvoir à Julien BLIARD (Vaison la Romaine), Sophie RIGAUT (Vaison la Romaine), donne pouvoir à Alexandre ROUX (Entrechaux), Marc JANSE (Vaison la Romaine), donne pouvoir à Carole APACK (Vaison la Romaine)

ABSENTS

Éric LETURGIE, Danielle MLYNARCZYK, Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer. Mme Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAISON VENTOUX AUX SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE – SYPP			
VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	29		

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que,

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV loi N° 2015-992 du 17 Août 2015), ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent visent à contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement.

Si les priorités sont faites aux économies d'énergie, la loi fixe toutefois des objectifs ambitieux en matière de prévention et de gestion des déchets par le développement de la prévention, de la valorisation matière des déchets et, à défaut, par leur valorisation énergétique. En conséquence, la loi fixe entre autre comme objectif à l'horizon 2025, la diminution de moitié des quantités de déchets mises en décharge et la mise en œuvre d'un plan de prévention des déchets ménagers visant à réduire les déchets produits et pris en charge par les collectivités. Elle vise également à améliorer la valorisation matière et énergétique et réduire fortement le traitement ultime.

Les récentes évolutions réglementaires (Loi AGEC, Loi Climat et Résilience...) nécessitent la mise en œuvre d'une organisation plus efficiente pour mener à bien les objectifs de prévention, de réduction, de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Aussi, la prise en compte des évolutions majeures des années à venir dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, oblige la Communauté de Communes à s'adapter, en cherchant à s'inscrire dans un partenariat lui garantissant de mieux mobiliser les ressources techniques et financières

Aussi,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes composés d'EPCI,

Vu l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales relatif à l'adhésion de communautés de communes à des syndicats mixtes,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence mettant en exergue les compétences de celui-ci ainsi que son fonctionnement,

Vu le rapport d'étude, prévu par l'article L.5211-39-2 du CGCT, sur l'adhésion de la Communauté de Communes Vaison Ventoux au Syndicat des Portes de Provence annexé à la présente délibération,

Considérant que la Communauté de Communes Vaison Ventoux est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que le Syndicat des Portes de Provence est compétent en matière de prévention, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés, sur l'ensemble des territoires de ses structures adhérentes intégrant quatre préoccupations majeures dans ses actions :

- » La maîtrise des impacts de la gestion des déchets sur l'environnement
- » La préservation de la population vis-à-vis des risques sanitaires
- » Le respect des règles législatives et réglementaires
- » La maîtrise des coûts financiers

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

ID : 026-200040459-20230220-2023_02_20_600-DE

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID : 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

S²LOW

SLO

Considérant que, au vu des enjeux importants de la gestion des déchets, une coordination et une mutualisation apparaissent nécessaires pour atteindre les objectifs nationaux et régionaux,

Considérant que le Syndicat des Portes de Provence a mis en œuvre un programme local de prévention permettant une lisibilité des objectifs et des actions jusqu'en 2026 sur son périmètre d'intervention,

Considérant que, conformément aux articles L.5711-1 et L.5214-27 du CGCT, et afin que la Communauté de Communes Vaison Ventoux adhère au SYPP, il convient que le conseil communautaire et les conseils municipaux se prononcent sur cette adhésion dans un délai de trois mois,

Considérant que, dans le cadre de cette adhésion, la Communauté de Communes Vaison Ventoux reste pleinement compétente en matière de collecte et de fiscalité déchets,

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité**

SE PRONONCE favorablement pour l'adhésion de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Vaison Ventoux au SYPP à compter du 1^{er} juillet 2023

SOLLICITE le comité syndical du SYPP afin de statuer sur sa demande d'adhésion et procéder ainsi à une modification statutaire

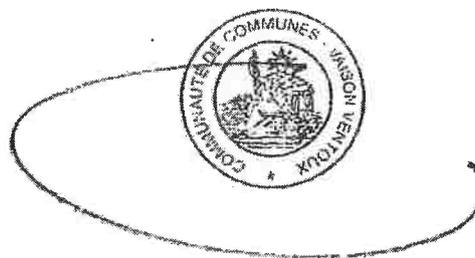
DEMANDE aux communes membres de délibérer pour se prononcer sur l'adhésion au SYPP

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'adhésion

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents,

**Le Secrétaire,
Chantal FRITSCH**

**Le Président,
Jean François PERILHOU**



Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

S²LO

ID : 026-200040459-20230220-2023_02_20_600-DE

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

S²LO

ID : 026-252602552-20221216-CS16122022-DE



Communauté de Communes Vaison Ventoux

375 avenue Gabriel Péri - BP 90

84110 VAISON-LA-ROMAINE



nous valorisons

Rapport d'étude



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAISON VENTOUX

Rédigé conformément au décret 2020-1375 du 12 novembre 2020

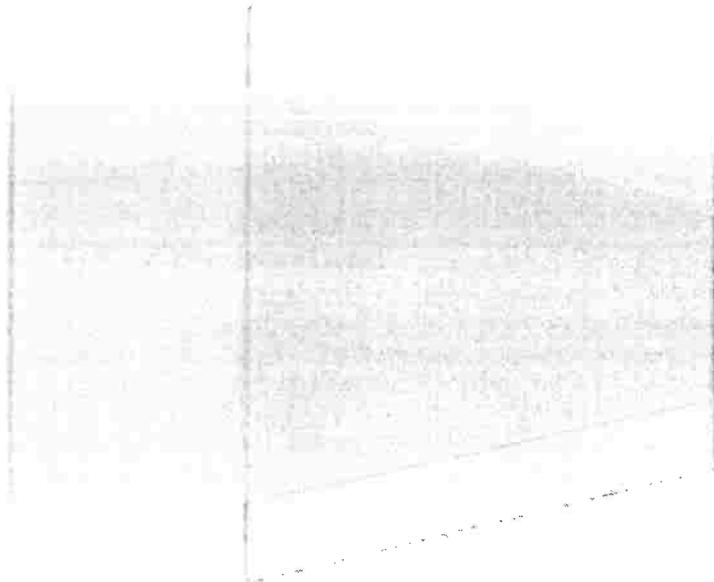


Table des matières

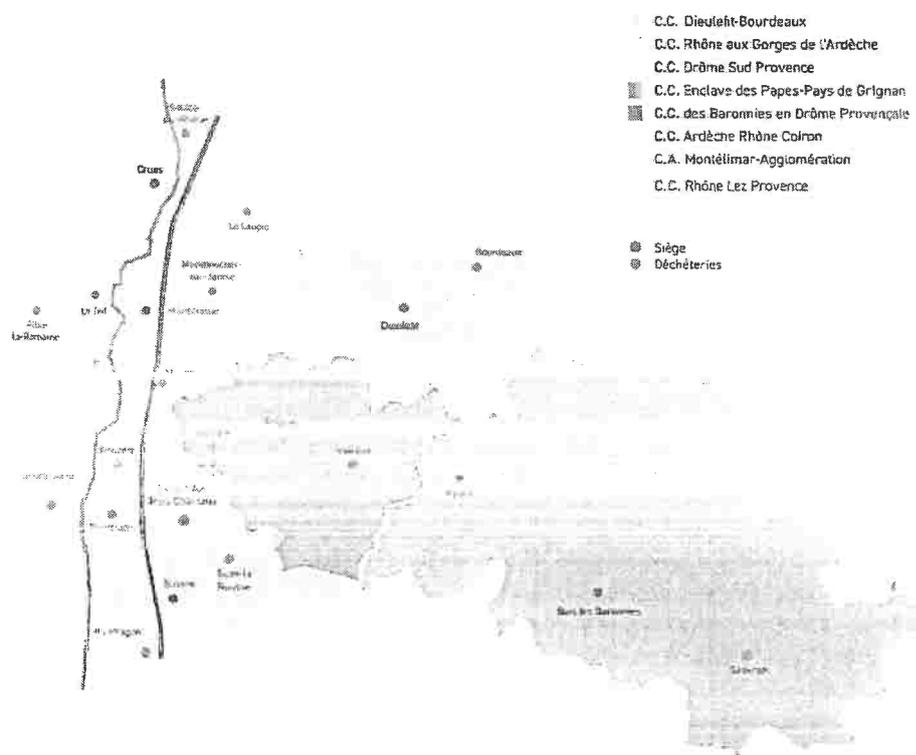
I. Présentation du SYPP et de ses actions	2
1. Territoire.....	2
2. Compétences.....	2
3. Fonctionnement.....	3
4. Gestion des compétences et actions du SYPP pour le compte des EPCI	4
5. Projets en cours ou à venir	12
6. Aspects Financiers	13
II. Adhésion de la CC Rhône Lez Provence	14
1. Contexte	14
2. Aspects réglementaires - Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets	15
3. Aspects techniques complémentaires	15
4. Impact sur les Ressources Humaines	16
5. Analyse financière	16

I. Présentation du SYPP et de ses actions

1. Territoire

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est un syndicat mixte fermé créé par arrêté préfectoral du Préfet de la Drôme en date du 4 mars 2004.

En 2022, le Syndicat des Portes de Provence regroupe huit établissements publics de coopération intercommunale du Sud Drôme-Ardèche et du Nord Vaucluse, soit 177 communes et 235 342 habitants.



2. Compétences

Le Syndicat des Portes de Provence exerce ses compétences conformément à ces statuts. En résumé, il intervient sur :

- Toutes actions visant à prévenir et à réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par ses adhérents ;
- Toutes actions de transport, tri, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire.

Il est donc exclu de la compétence du Syndicat la gestion de la pré collecte (définition des points de collecte et des modalités techniques), de la collecte elle-même incluant la propriété

des biens (déchèteries, quai de transfert, plateforme de déchets verts...) ainsi que la fiscalité affectée à la compétence déchets (taux de TEOM, REOM, TEOMI...).

3. Fonctionnement

a. Instances

L'administration du Syndicat des Portes de Provence est réalisée par le biais de deux instances décisionnelles (Comité Syndical et Bureau Syndical), d'un Président ayant reçu délégations de l'organe délibérant ainsi qu'un Directeur Général des Services en charge de la mise en œuvre opérationnelle des décisions.

- Comité Syndical

Le comité syndical est actuellement composé de vingt-huit délégués titulaires et autant de suppléants.

Chaque adhérent est représenté par deux délégués jusqu'à 10 000 habitants, auquel il convient d'ajouter un délégué supplémentaire par tranche de 15 000 habitants à partir de 10 001 habitants.

La Communauté de Communes Vaison Ventoux sera ainsi représentée par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants au sein du comité syndical.

- Bureau Syndical

La composition du bureau syndical est définie par l'organe délibérant. A ce jour, il est composé du Président et de huit vice-présidents permettant ainsi une représentation de chaque EPCI.

Le Syndicat apporte une attention particulière à ce que chaque EPCI soit représenté au bureau exécutif soit par un vice-président soit par un membre délégué.

b. Services

Dans le cadre de l'exécution de ses compétences, le Syndicat s'est doté des moyens humains nécessaires répartis à ce jour comme suit :

- Directeur Général des Services
- Directeur Général Adjoint en charge des services à vocation techniques
- Responsable du service Finances et Ressources Humaines
- Assistante de direction
- Assistante technique
- Technicien déchets en charge des déchèteries
- Technicienne études, développement et coopération
- Technicienne déchets en charge de la filière Tri Sélectif

- Chargée de communication

L'ensemble des agents sont affectés à la réalisation de l'ensemble des missions et compétences du Syndicat pour le compte des EPCI adhérents.

4. Gestion des compétences et actions du SYPP pour le compte des EPCI

Les services du Syndicat des Portes de Provence interviennent pour le compte des EPCI membres sur plusieurs dossiers dont les principaux sont présentés ci-dessous. Il est rappelé que le rapport annuel du Syndicat qui présente l'ensemble des actions et résultats est disponible sur le site internet www.sypp.fr.

- Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Le Syndicat des Portes de Provence a voté en novembre 2021 son Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés mettant ainsi en exergue :

- un état des lieux du territoire,
- les objectifs à atteindre à l'horizon 2026,
- les axes de travail identifiés par le Syndicat dans le cadre de sa compétence,
- La liste des actions techniques précises, planifiées et chiffrées pour toute la durée du mandat,
- La liste des actions de communication planifiées et chiffrées pour la durée du mandat venant appuyer ainsi les actions techniques.

L'adhésion de la Communauté de Communes Vaison Ventoux entraîne l'intégration de l'EPCI dans le PLPDMA du SYPP et par voie de conséquence le déploiement des objectifs et des actions propres à la Communauté de Communes.

La déclinaison des actions prévues par le Syndicat dans le cadre du PLPDMA pour le compte de la Communauté de Communes Vaison Ventoux est la suivante :

Axe 1 :

Compostage :

- Formation de 2 maîtres composteurs
- Formation de 32 guides composteurs
- Co-animation des réseaux de Guides composteurs (visites, newsletter trimestrielles, rencontres annuelles...)
- Installation de 4 placettes de démonstration SYPP et mise à disposition des outils élaborés (panneaux, outils, livrets, procédures, communications...) ainsi que la mission de suivi et de gestion des placettes sur 2 ans par une structure spécialisée
- Participation à un Groupe de travail trimestriel Inter-EPCI
- Opération lombricomposteurs pour les usagers du territoire

Gaspillage alimentaire :

- Animations de sensibilisations
- Opérations Gourmet Bags

Axe 2 :

Accroître le tri sélectif :

- Intégration du tri sélectif vers l'unité « Métropolis »
- Mission ambassadeurs du tri par le SYPP (stands commerces marchés PAV, interventions porte à porte, interventions scolaires...)
- Outils d'animation partagés aux intercommunalités (Stand Barnum, kakémono – réduction, recyclage, compostage, effet colibri, mallettes pédagogiques, kit de caractérisation, kit d'animation - Papier recyclé, longue vie des déchets, la maison du tri....)
- Jeu de société « chat malin et colibri » : distribution d'un exemplaire par commune et 10 exemplaires à l'EPCI
- Visite du parcours pédagogique Métropolis et accès à la visite en réalité virtuelle
- Visite du parcours pédagogique sur l'unité de valorisation SYPROVAL
- Mise à disposition des sacs de pré tri
- Mise en place des bâches sur l'extension des consignes de tri
- Stickers « nouveau tous les emballages se trient »
- Caractérisations bi-hebdomadaires en présence des EPCI et travail sur amélioration du gisement avec baisse des refus de tri
- Elaboration de solutions de consigne (conventionnement en cours avec l'association « Ma bouteille s'appelle revient ») ou de déconsignation

Développement du recyclage en déchèterie

- Travail à l'émergence de filières de recyclage innovantes (menuiseries, laines minérales....)
- Travail sur l'émergence des nouvelles filières REP
- Prévention des végétaux en déchèterie / outil pour le déploiement de filières locales de valorisation des végétaux
- Intégration de la ressourcerie (si présente sur le territoire) de la CC Vaison Ventoux dans le projet de réparation revente des DEEE

Encourager l'émergence de l'Economie Circulaire

- Conventionnement en cours avec la CCI et la CMA pour des opérations « entreprises témoins »
- Assises tables rondes sur la gestion des déchets professionnels

Axe 3 : Eco-exemplarité/ communications actives/ Changement de pratiques

- Diffusion quotidienne réseaux sociaux SYPP
- Transmission hebdomadaire aux élus et techniciens de la revue de presse - déchets
- Visites et formations proposées aux élus et techniciens
- Opérations « foyers témoins » à partir de 2022...

Axe 4 : Outil d'accompagnement Adhérents

- Accompagnement, mobilisation, encouragement à la déclinaison d'un PLPDMA par EPCI intégrant la partie collecte et fiscalité
 - Accompagnement au déploiement de la tarification incitative pour les EPCI volontaires
 - Mise à disposition d'outils de suivi technique
 - Mise à disposition d'outils financiers de simulation
 - Groupe de travail élaboration annuelle des matrices compta-coût préremplies et lien avec le contrat Emballages Papier
 - Autres besoins et expertises à la demande des EPCI (veille technique, veille juridique déchets, modèles d'études...)
 - Visite de sites et retours d'expérience
 - Mise en place d'une journée technique trimestrielle avec l'ensemble des adhérents
- Traitement des déchets résiduels

Le Syndicat assure la passation et l'exécution de l'ensemble des marchés de traitement des ordures ménagères et assimilés. Cela représente plus de 55 367tonnes d'ordures ménagères traitées en 2021 ainsi que 15 114 tonnes de DIB issus des déchèteries.

Un nouveau marché public de traitement par enfouissement a été signé avec la société COVED jusqu'au 31 juillet 2023 avec possibilité de reconduction jusqu'au 31 décembre 2023.

Une délégation de service public a été signée et notifiée à la société COVED Environnement pour la construction et l'exploitation d'un nouveau centre de préparation de combustibles sur 20 ans soit 17 ans d'exploitation (jusqu'en 2040).

A date, l'état d'avancement du projet est celui-ci :

- Le Syndicat est propriétaire du foncier ;
- La construction a démarré en avril 2022 ;
- La phase Génie Civil des bâtiments sera finalisée d'ici janvier 2023 ;
- L'implantation du process interviendra début février 2023 ;
- Les essais et la montée en charge est prévue pour juillet 2023 ;
- La mise en service totale du site sera réalisée à la fin de la montée en charge et avant la fin de l'année 2023.

Il est à noter que dans le cadre du contrat signé entre les parties, la société COVED aura à responsabilité de prendre en charge et de traiter l'intégralité des tonnages produits par le SYPP dès le mois de Juillet 2023 et ce aux conditions financières du contrat de délégation de service public.

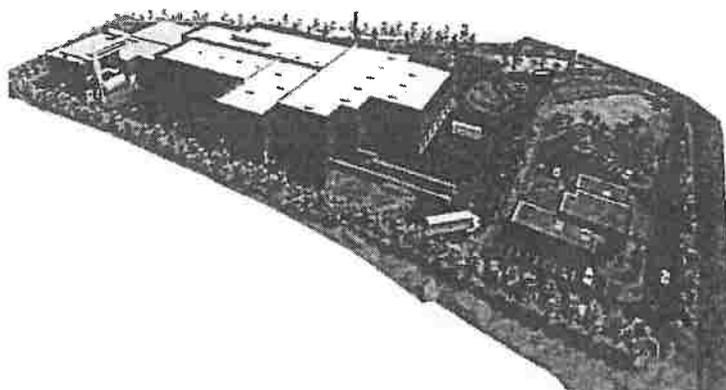


Figure 1 : Centre de préparation de combustibles SYPROVAL

- Tri des déchets recyclables

Le Syndicat possède aujourd'hui deux consignes de tri différentes mis en œuvre par les EPCI sur le territoire à savoir : multimatériaux (90%) et emballages / papiers (10%). Trois collectivités actuellement en Emballages/Papiers ont acté le passage en multimatériaux d'ici à fin 2023.

Pour la gestion de l'ensemble de ces flux, une nouvelle unité de tri performante et aux nouvelles normes nommée « Métrópolis » (Centre de Tri de Portes les Valences) a été mise en service en décembre 2021 en groupement avec le SYTRAD et le SICTOBA représentant ainsi la quasi-totalité des départements de la Drôme et de l'Ardèche. Les déchets transitent par un quai de transfert installé sur le territoire du SYPP. Les déchets issus de la filière Papiers sont réceptionnés sur un centre dédié à Montélimar, mis en balles et racheté par le prestataire.

Dans le cadre de cette délégation de service public, les services du Syndicat assurent :

- ✓ La rédaction et la passation du marché,
- ✓ Le contrôle et l'exécution de celui-ci,
- ✓ Le reporting aux EPCI par le biais d'un accès informatique extranet,
- ✓ La présence aux caractérisations,
- ✓ La vérification des tonnages triés, expédiés et rachetés,
- ✓ La négociation des contrats de revente des matières triées,
- ✓ Le suivi des taux de refus,
- ✓ La vérification des factures et la répartition aux EPCI,
- ✓ La visite de site pour les écoles, les associations, les techniciens, les élus et les usagers en lien avec un agent de la Communauté de Communes concernée.

Afin de suivre de façon individualisé les performances des EPCI membres, le Syndicat procède à des caractérisations sur les flux chaque mois. Les techniciens des EPCI sont conviés à participer à ces analyses pour en exploiter les résultats.

Depuis 2019, le Syndicat est lauréat pour l'extension des consignes de tri et la mise en place du tri des petits métaux via le centre de tri.

- Gestion des déchèteries en bas de quai

La gestion des bas de quais des déchèteries entre pleinement dans les compétences du Syndicat des Portes de Provence.

En 2022, le Syndicat gère 25 bas de quai de déchèteries sur le territoire correspondant à un tonnage de plus de 60 000 tonnes valorisées et traitées.

Dans le cadre de cette gestion, les services du Syndicat assurent :

- la rédaction des marchés en lien avec les EPCI,
- la passation et l'exécution des marchés de prestations de service,
- la gestion financière des marchés et les répercussions aux EPCI,
- la mise en œuvre des nouvelles filières de valorisation sur les sites qui le peuvent, la mise en œuvre et la gestion de l'ensemble des éco-organismes sur les sites (Eco-Mobilier, Eco-DDS, Ecologic, Corepile, Aliapur...),
- la formation régulière des gardiens sur site ou au SYPP,
- la mise en place et le maintien de la signalétique des bennes.

Le suivi de l'exécution des marchés est réalisé par un technicien à temps plein.

Il assure ainsi :

- ✓ la vérification du respect des clauses du marché par des visites régulières faisant l'objet d'un compte rendu auprès du prestataire et de l'EPCI (réunions d'exploitation),
- ✓ la gestion des incidents et des déclassements,
- ✓ le suivi des rotations de bennes et des tonnages,
- ✓ l'extrapolation des tonnages dans le module extranet,
- ✓ la réalisation de réunion d'exploitation mensuelle en présence du prestataire et des techniciens concernés,
- ✓ la vérification des factures,
- ✓ la relation avec les éventuelles ressourceries présentes...

Enfin, le Syndicat est aussi force de proposition sur la gestion des sites pour le développement de nouvelles filières ou pour la réalisation d'aménagements permettant d'améliorer le service rendu.

Il est à noter que la gestion du haut de quai des déchèteries (aménagement des sites, horaires et gardiennage) reste rattachée à la compétence collective et est donc assurée directement par les EPCI.

- Gestion des quais de transfert

Dans le cadre des statuts du SYPP, les quais de transfert sont considérés comme des unités de traitement.

A ce titre, il faut distinguer deux cas spécifiques sur cette compétence :

- Les quais de transfert mutualisés par l'ensemble des EPCI (exemple : tri sélectif) : ceux-ci sont intégralement gérés par le SYPP
- Les quais de transfert propres aux EPCI : la gestion du transport vers les filières adéquates est en gestion SYPP. La gestion du haut de quai (propriété du site, maintenance, gardiennage...) reste à la charge de l'EPCI.

- Valorisation des cartons des commerçants et des collectes spécifiques des cartons

Dans le cadre des activités de collecte des déchets ménagers, certains EPCI du territoire ont mis en œuvre des collectes spécifiques des cartons des usagers et/ou des cartons des commerçants.

Le Syndicat a donc mis en œuvre la filière de valorisation de ces cartons par le biais d'un marché public.

Les cartons sont ainsi mis en balle sur site et expédiés vers les filières de recyclage avec émission des bons de rachat matières.

- Transmission des informations aux EPCI

Le Syndicat tient à assurer une communication permanente avec les EPCI. Pour ce faire, il met en place des outils permettant de maintenir ces échanges à savoir :

- o Conférence des Présidentes et Présidents d'EPCI,
- o Comité technique trimestriel intégrant techniciens et Vice-Présidents des EPCI,
- o Groupes de travail thématiques (biodéchets...),
- o Transmission des comptes rendus des bureaux et des comités syndicaux,
- o Emission de note technique ou juridique sur des sujets particuliers et ponctuels (suivi de collecte, refus de tri, déchèteries, plateforme de compostage...),
- o Transmission d'un outil de simulation financière permettant le pilotage du budget déchets par les EPCI ;
- o Transmission mensuelle d'un outil de suivi technique et financier « Symétrie » permettant de connaître chaque mois les tonnages produits sur l'EPCI et les coûts associés,

- o Mise à disposition d'un extranet intégrant le suivi de l'ensemble des tonnages gérés par le SYPP et ceci de façon individualisée. Ce site permet à la fois de suivre l'activité de son service mais également de pouvoir comparer ses données aux autres EPCI dans le cadre d'échanges de bonnes pratiques,
- o Transmission des retours d'expériences au niveau locale, départementale, régionale et nationale.

- Réseaux d'information et échanges de bonnes pratiques

De par ses compétences, le Syndicat a créé un réseau d'échanges permettant de faire le lien entre les acteurs du déchet et les EPCI de notre territoire.

Nous pouvons citer ici comme exemple :

- o la coopération du sillon alpin pour le développement durable des déchets (CSA3D) qui regroupe 18 collectivités pour près de 3 000 000 habitants. Cette coopération réalise pour le compte de ces membres des études techniques, des consultations, des projets mutualisés et des retours d'expérience (dont le SYPP assure désormais la présidence),
- o l'Association Membre Rhône-Alpes ayant vocation à échanger sur les projets de chacun sur le département du Vaucluse,
- o les services de l'Etat, des Régions, des Départements et de l'ADEME,
- o les associations nationales (AMORCE, AMF, Réseau Compost Citoyen Aura...).

- Contrat unique CITEO et rachat matières

Depuis 2018, le Syndicat gère l'intégralité du contrat Emballages et Papiers pour le compte des EPCI adhérents sous la forme d'un contrat unique.

Celui-ci permet le développement de la coopération territoriale, l'optimisation des recettes et la rationalisation des rachats matières.

Les services du Syndicat gèrent donc les déclarations trimestrielles et annuelles Citéo (emballages et papiers) et reverse aux EPCI les soutiens auxquels elles ont droit en fonction des performances de recyclage.

Enfin, ce contrat unique permet au SYPP le recrutement ponctuel d'ambassadeurs du tri sur des missions de deux mois pour assurer une communication de proximité sur l'ensemble du territoire (porte à porte, communication ciblée...).

Ce contrat fera l'objet d'un nouvel agrément national à compter de 2024. Une réflexion et analyse commune avec les EPCI sera alors lancée dès 2023 pour garantir le meilleur choix pour 2024.

- Réseau des ressourceries

Le Syndicat a mené en 2012 une étude de faisabilité pour la création d'un réseau de ressourceries sur le territoire. Cette étude territoriale a fait l'objet d'une remise à jour sur l'année 2017 et a permis l'ouverture de la ressourcerie de Montélimar en juin 2018.

Les objectifs de cette étude et les actions du Syndicat dans ce domaine sont d'harmoniser les pratiques sur les territoires, de favoriser le réemploi et de créer des synergies entre les différentes ressourceries.

En ce sens, le Syndicat a validé le versement d'une aide au démarrage pour la réalisation d'un site de récupération, réparation et revente des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) qui a ouvert en 2022. Une convention d'objectif a été signée pour que cette structure travaille de concert avec l'ensemble des ressourceries présentes sur le territoire du SYPP.

- Distribution de compost

Chaque année, le Syndicat réalise des distributions gratuites de compost aux usagers issus des déchets verts du territoire en partenariat avec les prestataires de collecte et la société ALCYON à Bollène.

- Outils de communication et communication

Dans le cadre de ses missions, le Syndicat a mis en œuvre un ensemble d'outils permettant une communication grand public (site internet, réseaux sociaux...), une communication auprès des élus et une communication auprès des habitants (revue de presse hebdomadaire, ...).

En complément, le Syndicat possède des jeux permettant des interventions dans les écoles ou sur les manifestations. Ces jeux sont également proposés en prêt gratuit aux EPCI, aux écoles et aux associations du territoire via une convention de prêt. Les outils à disposition sont énumérés et présentés ci-après :

- ✓ Visite virtuelle du centre de tri Métropolis via ordinateur, smartphone ou casque de réalité virtuelle au SYPP
- ✓ Longue vie des déchets
- ✓ Atelier papier recyclé
- ✓ Loto du tri
- ✓ Jeux de carte « culture déchets »
- ✓ Mini déchèteries
- ✓ Jeux « Triez dans ma maison »
- ✓ Fiches pédagogiques sur le compostage
- ✓ Jeux sur les bons gestes de tri
- ✓ Kit de caractérisations (OM, sélective)
- ✓ Stand animation (kakémonos, barnum...)

- ✓ Jeux société élaboré par le SYPP sur les éco gestes (Chatmalin-Ecolibri) disponible en juin 2021
- ✓ Parcours de visite centre de tri Métropolis (Portes les Valence)

Chaque année, le Syndicat réalise de nouveaux outils de sensibilisation à destination des usagers (sacs de tri, des magnets plan verre, stop pub...).

En 2020, une chargée de communication a été recrutée au sein du Syndicat afin d'améliorer et de déployer la communication sur les territoires. En dehors de la communication du SYPP, elle réalise de la création graphique déchets pour les EPCI qui n'ont pas les capacités internes de le faire.

Enfin, le Syndicat travaille avec l'ensemble des EPCI a une harmonisation des outils de communication.

5. Projets en cours ou à venir

- Réflexion sur le quai de transfert pour le tri sélectif et les transports « doux »

Une réflexion est en cours pour la réalisation d'un projet de quai de transfert pour le tri sélectif (actuellement en prestation de service). La gestion d'un quai de transfert pour le tri sélectif est un des enjeux majeurs pour la maîtrise de toute la filière de tri et revente matière. Une étude est en cours et va perdurer jusqu'en février 2023.

En parallèle et en complémentarité, le Syndicat étudie la possibilité de mettre en œuvre un mode de transport alternatif pour les déchets issus du tri sélectif (transport fluvial et/ou FRET).

- Combustible Solide de Récupération

Les quatre Syndicats de gestion et de traitement des déchets Drôme Ardèche (SYPP, SYTRAD, SICTOBA et SIDOMSA) auront tous dans les années à venir des unités de valorisation des déchets produisant du CSR. De ce fait, une réflexion commune a été engagée pour identifier et développer un ou des projets locaux de valorisation de ce combustible.

- Intégration au capital d'une SA/SAS pour la création d'une unité de méthanisation des déchets agricoles et biodéchets sur le territoire du SYPP

Dans le cadre du débat d'orientations budgétaires 2023, le Syndicat des Portes de Provence a identifié l'intérêt d'une participation au capital d'une société ayant vocation à créer une unité de méthanisation pour les déchets agricoles et les biodéchets sur la commune de Mondragon (territoire du SYPP – Communauté de Communes Rhône Lez Provence).

Le SYPP poursuit ainsi plusieurs objectifs :

- ✓ Garantir et sécuriser au moins un exutoire pour la valorisation des biodéchets produits sur le territoire à travers une solution pertinente, locale et de proximité ;

- ✓ Offrir en cela aux EPCI la possibilité de développer des collectes spécifiques des biodéchets ;
- ✓ Assurer un contrôle public d'un centre de valorisation des déchets construit et exploité sur le territoire ;
- ✓ Optimiser la concurrence des différents acteurs.

- Autres dossiers

En dehors, des éléments présentés ci-dessus, d'autres enjeux sont à prendre en compte pour le développement de la valorisation des déchets :

- Collecte et valorisation des biodéchets,
- Tarification incitative,
- Formation, information, webinaires,
- Développement de nouvelle REP et filières de valorisation,
- Economie Circulaire et réemploi.

Ces enjeux bien que partagés avec les EPCI à compétence collecte auront un impact sur les activités et la gestion des filières de valorisation du Syndicat.

6. Aspects Financiers

Afin d'effectuer l'ensemble des missions citées précédemment, le Syndicat fonctionne à ce jour avec des cotisations fixes et des cotisations variables pour les EPCI précisées dans le cadre des statuts.

Le tableau ci-dessous définit les participations des EPCI au Syndicat des Portes de Provence en tenant compte des décisions budgétaires 2022 :

Type de participation	Montant	Correspondance
Participation à l'habitant	3.50 €/habitant	Charges de fonctionnement du Syndicat et de toutes les actions techniques mises en œuvre sur le territoire (composteurs partagés, outils de communication, ambassadeurs du tri...)
Péréquation des coûts de transport	1.87 €/tonne OMR en année n-1	Charges variables pour la mutualisation des coûts de transport des ordures ménagères sur les quais de transfert non mutualisés. A compter de 2023, la charge en dépense sera équilibrée par la recette. Une augmentation est

		donc à prévoir sur cette charge variable.
Traitement, Tri et Déchèteries	Répercussion au coût réel des dépenses et des recettes	Coût réel des prestations
Eco-Organismes	Reversement aux coûts réels en dehors du soutien communication	Contrats avec les éco-organismes

Le budget 2022 du Syndicat est réparti comme suit :

- 24 027 353 euros en fonctionnement
- 32 096 118 euros en investissement

Les EPCI peuvent suivre tous les mois la production de déchets et les coûts associés via l'outil de suivi technico-financier du SYPP.

Les services du Syndicat se tiennent également à disposition des structures pour évaluer les évolutions budgétaires et pour réaliser les budgets prévisionnels des services. Un simulateur financier est également mis à disposition de la Communauté de Communes en cas d'adhésion effective.

II. Adhésion de la CC Vaison Ventoux

L'adhésion de la Communauté de Communes Vaison Ventoux au territoire du SYPP permet l'assurance d'une continuité territoriale primordiale pour le bon fonctionnement d'un Syndicat de gestion et de traitement des déchets.

Ce nouveau territoire potentiel correspond aux enjeux locaux et de coopérations sur une compétence qui va subir dans les années à venir de profondes évolutions. Les objectifs en matière de réduction et prévention des déchets ménagers seront alors pleinement partagés par l'ensemble des EPCI du territoire et les actions déployées présenteront une cohérence générale.

La réalisation d'un centre de préparation de combustibles à partir des ordures ménagères et des déchets non recyclables ainsi que la présence d'un centre de tri mutualisé à l'échelle de plusieurs Départements sont des projets pour l'indépendance et la stabilité financière du territoire. Ils permettent de répondre aux obligations réglementaires en respectant le principe de hiérarchie des modes de gestion et à des objectifs ambitieux sur le plan environnemental. Ils apparaissent également comme porteur d'emplois locaux non délocalisables.

Les modifications réglementaires en cours vont entraîner, dans les années à venir, des fermetures de site et par corrélation une baisse des capacités à l'enfouissement et à

l'incinération. En l'absence de projet de développement pour pallier à ces éléments, les EPCI seront contraints de subir les aléas financiers qui seront bien réels et impactant du fait de l'absence de concurrence et des évolutions fiscales (TGAP).

2. Aspects réglementaires - Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets

L'adhésion de la Communauté de Communes Vaison Ventoux intègre une particularité géographique ayant une incidence réglementaire sur la gestion de la compétence traitement des déchets ultimes.

En effet, la Communauté de Communes est régie par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (lui-même intégré au SRADDET) de la Région SUD alors que le territoire du SYPP est actuellement régi par celui de la Région AURA et SUD.

Cette particularité ne remet pas en cause une gestion optimisée et globale des déchets selon l'application du principe de proximité du Code de l'Environnement et donc par conséquent une adhésion au SYPP. Les arrêtés préfectoraux d'exploitation ainsi que les clauses des deux Plans Régionaux permettent l'adhésion au SYPP.

3. Aspects techniques complémentaires

Une adhésion au Syndicat des Portes de Provence permettrait à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de bénéficier de tous les services évoqués précédemment dans le rapport dès l'adhésion effective et de compléter ces actions par un appui technique et juridique du Syndicat dans le cadre de la définition d'une stratégie à long terme pour la gestion des déchets du territoire.

Les marchés publics présents au sein de la Communauté de Communes perdurent pour la durée initiale du marché. Le Syndicat peut cependant procéder à des négociations avec les prestataires pour harmoniser les contrats qui peuvent l'être à l'échelle du Syndicat si un gain technique et/ou financier est présent.

De plus, il est précisé que l'adhésion au Syndicat des Portes de Provence n'engendre aucun transfert de biens immobiliers.

Enfin, la Communauté de Communes Vaison Ventoux présente une particularité intéressante et impactante pour le SYPP à savoir une régie de transport sur les bas de quai des déchèteries et le quai de transfert. De ce fait, une étude juridique a été réalisée par le SYPP en lien direct avec la Communauté de Communes pour identifier les différentes modalités de transfert (transfert de charge direct, convention de mutualisation avec rétribution financière...).

Après analyse du rapport et sur accord des deux parties, il est convenu de retenir l'hypothèse visant à :

- Maintenir la gestion de la régie par les services de la Communauté de Communes via une convention de gestion ;
- Ne pas opérer de transfert des agents de la Communauté de Communes vers le SYPP ;
- Transférer les biens affectés à la régie (véhicules, bennes...) au Syndicat puis les remettre à disposition de la Communauté de Communes via la convention de gestion.

4. Impact sur les Ressources Humaines

Le transfert de la compétence valorisation et traitement au Syndicat des Portes de Provence intègre inévitablement un transfert de charge de travail de la Communauté vers le Syndicat.

Comme évoqué précédemment et après analyse de l'affectation du temps de travail des agents de la Communauté de Communes, aucun agent ne sera transféré au Syndicat dans le cadre de l'adhésion.

Pour le reste des activités, la participation des EPCI permet au Syndicat de dimensionner les services pour répondre à l'ensemble de ses missions et actions.

a. Analyse financière

- Impacts financiers de l'adhésion à date

Dans le cadre d'une adhésion de la Communauté de Communes Vaison Ventoux au Syndicat des Portes de Provence, une étude d'impact financière doit être réalisée pour d'une part que la Communauté de Communes adhère en toute transparence et que d'autre part le Syndicat n'est pas un impact négatif sur les autres EPCI qui pourrait remettre en cause la demande d'adhésion.

Il est à noter que dans le cadre de cette adhésion, aucune dépense ni recette d'investissement n'est à exécuter. Le transfert des biens s'opère sur des opérations budgétaires mais non comptables.

Il est précisé que les coûts liés à la valorisation, au tri et au traitement des déchets sont donnés sur la base d'un tonnage identique. En effet, les coûts facturés et les recettes reversées sont intégralement dépendantes des performances du territoire en matière de réduction des tonnages.

Le tableau comparatif des recettes liées au revente des matières ci-après permet de visualiser la différence entre les contrats CC Vaison Ventoux et ceux du SYPP.

Matières	Prix reprise CCVV (€/t)	Prix reprise SYPP (€/t)
Acier	176	398,30
Alu	360,60	647,91
PCNC	75	117
PET Clair	235	593
PET Coloré	49	140
PEHD	200	140
PCC	10	5
Film	0	11
Flux développement	0	0
Gros de magasins	0	77

Il a été exclu de la présentation financière ci-après les dépenses et recettes liées à la gestion de la régie (bas de quais des déchèteries et quais de transfert - hors transport des ordures ménagères) puisque cette opération est équilibrée via la convention de gestion.

1) Présentation financière des éléments relatifs à l'adhésion et au budget propre du Syndicat

Intitulé	Prix unitaires CCVV	Prix unitaires SYPP	Tonnages	Coût CCVV	Coût adhésion SYPP	Différence
Participation habitant	0,350 / habitant			- €	59 612 €	59 612 €
Péréquation des coûts de transport	0,296 / tonne OMR			- €	17 227 €	17 227 €
Transfert coût de transport qual de transfert (estimatif)				79 000 €	- €	79 000 €
TOTAL				79 000 €	76 839 €	2 161 €

2) Présentation des coûts principaux liés au transport et traitement des déchets – Hors régie

Année 2023			
Intitulé	Prix unitaires SYPP	Tonnages	Coût
Traitement des ordures ménagères (maintien marché CCVV - base BPU LIVE)		174	5820
Traitement des encombrants (SYPROVAL)		164	1423
Part fixe SYPROVAL (dette - 6 mois)		78922	
Transport des emballages vers le centre de tri		52	387
Tri des emballages sur le centre de tri		178	387
Part fixe Métropolis (estimée à date)		28000	
Refus de tri		121	96,75
Transport des papiers vers la reprise		0	272
Tri des papiers		42	272

En complément de la présentation financière à date, il est difficile mais nécessaire de prendre en considération les évolutions des coûts sur les dix prochaines années pour les EPCI restant en marché de prestation de service. Sur ce point, nous savons à ce jour que :

- La TGAP va augmenter jusqu'en 2025 au moins ;
- Les coûts du SYPP sont stabilisés pour 7 ans (hors révision annuelle) sur le tri sélectif et 17 ans sur le traitement des déchets résiduels avec révision annuelle plafonnée à 3% ce qui permet un impact amoindri sur le long terme ;

- Les capacités de traitement et donc la concurrence va s'affaiblir fortement avec le monopole d'un seul opérateur à proximité de la CC Vaison Ventoux ;
- L'inflation actuelle risque fortement d'impacter les futurs marchés et concessions ;
- Les futurs marchés risquent d'intégrer une indexation du coût de traitement semestriel basé sur l'indice KPMG (déjà intégré dans certains marchés). A titre d'exemple, la fluctuation du semestre 1 pour 2022 sur l'enfouissement dans le Vaucluse est de +18.10 euros par tonne.

Toutes ces incertitudes sont à prendre en compte dans la lecture de l'adhésion à un Syndicat comme le nôtre.

- Etat et répartition de la dette du Syndicat des Portes de Provence

A. L'encours de la dette 2022

Année	Montant emprunté	Capital remboursé 2022	Intérêts remboursés 2022	Total 2022	Capital restant du
2022	1 500 000,00€	33 740,88€	8 134,76€	41 875,64€	1 466 259,12€

Pour 2022, l'encours de la dette s'élève à 0,18€ par habitant

B. L'encours de la dette provisionnelle 2023

Financement de SYPROVAL		
Echéance	Capital	Intérêts
2023	659 073,07 €	131 312,29 €

Pour 2023, l'encours de la dette s'élève à 3,34€ par habitant.

L'ensemble et l'unique dette du Syndicat des Portes de Provence porte sur le projet global de création du centre de préparation de combustibles SYPROVAL situé à Malataverne (foncier en 2022 et opération générale dès 2023). Il est précisé que la dette 2023 est moindre que celle prévue sur les années suivantes du fait de la mise en application des remboursements d'emprunts à compter de Juillet 2023.

De ce fait et à titre indicatif, le Syndicat devra s'acquitter à compter de juillet 2023 d'un remboursement de la dette annuelle sur 17 ans estimée à 2 335 022 euros TTC (année pleine).

Ce montant de la dette est réparti via une participation annuelle à l'habitant (exemple ci-dessous avec la population estimée 2022 et adhésion de la Communauté de Communes).

	Population	Participation
Agglomération de Montélimar	69476	642 731 €
CCDSP	43837	405 542 €
CCDRAGA	19333	178 852 €
CCEPPG	23428	216 735 €
CCDB	9853	91 151 €
CCARC	23537	217 744 €
CCBDP	21618	199 991 €
CCRLP	24260	224 432 €
CCVV	17062	157 843 €
TOTAL	252404	2 335 022 €

Cette charge d'emprunt vient se corréliser avec le coût du traitement qui lui est fonction des tonnages produits par l'EPCI pour obtenir un coût de traitement global inférieur à celui projeté en prestation de service à compter de 2023 (hausse des coûts des marchés et TGAP cumulés).

Elle est également dépendante de l'évolution d'une part de la population des adhérents et d'autre part de l'évolution du périmètre d'action du Syndicat.

Enfin, cette dette sera amoindrie par les recettes qui seront perçues par le Syndicat dans le cadre des déchets tiers.

- Etat de l'actif et du passif du Syndicat

Le Syndicat des Portes de Provence présente à date un état de l'actif à 1 008 453,31 euros en valeur nette.

**DÉLIBÉRATION N° 6.01
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 FÉVRIER 2023
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 10 FÉVRIER 2023
AU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTÉLIMAR
SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. JULIEN CORNILLET**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 février à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Julien CORNILLET.

PRÉSENTS : M. Yannick ALBRAND, M. Bruno ALMORIC, M. Hervé ANDEOL, Mme Valérie ARNAVON, M. Karim BENSID-AHMED, M. Pascal BEYNET, M. Daniel BUONOMO, Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, Mme Régina CAMPELLO, Mme Françoise CAPMAL, M. Fermin CARRERA, M. Jean-Bernard CHARPENEL, M. Laurent CHAUVEAU, M. Daniel COIRON, M. Julien DECORTE, M. Alain DORLHIAC, M. Julien DUVOID, M. Jean-Frédéric FABERT, Mme Christel FALCONE, Mme Marielle FIGUET, Mme Cécile GILLET, M. Jacky GOUTIN, M. Norbert GRAVES, M. Jean-Michel GUALLAR, M. Hervé ICARD, M. Vanco JOVEVSKI, M. Damien LAGIER, M. Laurent LANFRAY, M. Jean-Pierre LAVAL, M. Yves LEVEQUE, M. Philippe LHOTTELLIER, Mme Marie-Christine MAGNANON, Mme Sandrine MAGNETTE, M. Cyril MANIN, Mme Emeline MEHUKAJ, Mme Fabienne MENOVAR, Mme Florence MERLET, Mme Sandrine MOURIER, M. Karim OUMEDDOUR, M. Eric PHELIPPEAU, Mme Marie-Pierre PIALLAT, M. Dorian PLUMEL, Mme Françoise QUENARDEL, M. Jacques ROCCI, M. Christophe ROISSAC, Mme Ghislaine SAVIN, M. Michel THIVOLLE, Mme Sylvie VERCHERE, Mme Catherine VIALE, Mme Vanessa VIAU, M. Jean-Luc ZANON.

POUVOIRS : Mme Anne BELLE (pouvoir à M. Philippe LHOTTELLIER), Mme Sandra CEYTE (pouvoir à M. Julien DUVOID), M. Yves COURBIS (pouvoir à Mme Valérie ARNAVON), M. Chérif HEROUM (pouvoir à M. Cyril MANIN), Mme Danièle JALAT (pouvoir à Mme Emeline MEHUKAJ), Mme Chloé PALAYRET-CARILLION (pouvoir à Mme Marie-Christine MAGNANON), Mme Maryline ROISSAC (pouvoir à Mme Marielle FIGUET), Mme Demet YEDILI (pouvoir à M. Jacques ROCCI).

ABSENTS : Mme Josiane DUMAS.

Secrétaire de séance : M. Christophe ROISSAC.

**6.01 _ CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'OUVRAGES AFFECTÉS À LA CONCESSION
CNR CONTRIBUANT AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE MONTÉLIMAR**

Rapporteur : M. Hervé ICARD, Vice-président

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que La loi MAPTAM du 27 janvier 2014, modifiée par la loi NOTRe du 7 août 2015 et la loi du 30 décembre 2017, attribue à la communauté d'agglomération une compétence obligatoire, et exclusive au 1^{er} janvier 2020, relative à la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

En parallèle, le décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques crée la notion de système d'endiguement pour assurer la protection d'une zone exposée au risque d'inondation (C. envir., art. R. 562-13).

Ainsi, en application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015, est, l'autorité compétente pour déposer les demandes d'autorisation des systèmes d'endiguement.

À ce titre, la Communauté d'agglomération a défini le système d'endiguement de Montélimar en rive droite du Roubion, en rive gauche du Roubion/Jabron et en rive droite du Jabron/rive gauche du Roubion constitués d'ouvrages concédés.

Ces ouvrages et les aménagements associés, attachés à la concession d'aménagement du Rhône attribuée à CNR, n'ont pas pour fonction première d'assurer la protection contre les inondations. Ils sont, en effet, conçus et exploités de manière à ne pas aggraver les crues par rapport à la situation prévalant immédiatement avant leur réalisation (principe de neutralité vis-à-vis des crues).

Toutefois, en application du II de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement, l'ouvrage ou l'infrastructure qui n'a pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et submersions, appartenant à une personne morale de droit public, mais qui eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, est de nature à y contribuer, est mis à la disposition de l'autorité compétente en matière de GEMAPI.

En amont de la convention de mise à disposition, une convention de fourniture de données à disposition de la CNR nécessaires à l'établissement du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement par la Communauté d'agglomération a été signée entre la CNR et Montélimar-Agglomération, le 02 juillet 2021.

La Communauté d'agglomération a ensuite, après avoir déterminé la zone protégée, le niveau de protection et les ouvrages contributeurs au système d'endiguement, sollicité la CNR aux fins de mise à disposition d'ouvrages de la concession au sein de son système d'endiguement.

Une convention de mise à disposition des ouvrages doit être établie en conséquence.

Cette convention, annexée à la présente, a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'ouvrages attachés à la concession du Rhône, attribuée à la CNR, et de maîtrise d'ouvrage des travaux, sur ces mêmes ouvrages, éventuellement nécessaires pour la fonction prévention des inondations, conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment les droits et obligations de chacune des parties concernant le système d'endiguement et les ouvrages qui le constituent.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, DÉCIDE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.566-12-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite MAPAM,

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicable aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu les statuts de Montélimar-Agglomération,

Vu la convention d'échanges de données signée le 2 juillet 2021 entre Montélimar-Agglomération et la Compagnie Nationale du Rhône (CNR),

Vu le projet de convention tripartite de mise à disposition d'un ouvrage affecté à la concession CNR contribuant au système d'endiguement de Montélimar ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention tripartite de mise à disposition affecté à la concession CNR contribuant au système d'endiguement de Montélimar à intervenir,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document afférent,

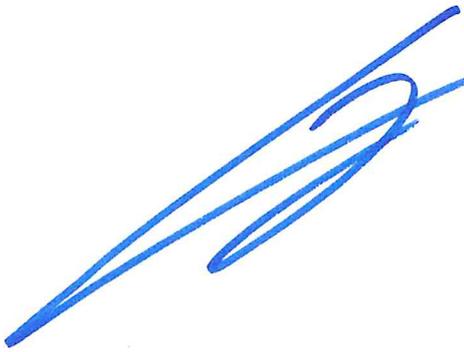
DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

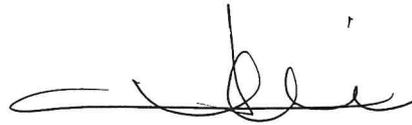
POUR EXPÉDITION CONFORME

Fait à la Communauté d'Agglomération le 21 février 2023

Julien CORNILLET
Président



Christophe ROISSAC
Secrétaire de séance



DECISION N° 2021.07.97D

Objet : Convention de fourniture des données relatives aux ouvrages concédés en vue d'une mise à disposition pour contribuer au système d'endiguement de MONTELMAR

Vu l'article 2044 et 2045 du Code civil,

Vu l'article l'article L5211-10 du CGCT,

Vu la délibération n° 1.20 en date du 29 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au conseil communautaire au Président octroyant notamment délégation à l'effet de décider de demander ou d'accepter les autorisations de passage et les servitudes sur les terrains n'appartenant pas ou appartenant à la Communauté d'Agglomération et signer les conventions s'y rapportant,

Vu le projet de convention à signer,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

La Communauté d'Agglomération exerce la compétence Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

Sur ce territoire et plus précisément dans la traversée de la Ville de Montélimar, Montélimar Agglomération a identifié de nombreuses digues existantes protégeant Montélimar contre le risque inondation .

Aujourd'hui et conformément à la réglementation et notamment au décret « digues » du 12 mars 2015, il est nécessaire de définir des systèmes d'endiguement organisés à partir des digues existantes. Ces systèmes d'endiguement ainsi identifiés doivent ensuite être autorisés par le Préfet de la Drôme.

Montélimar Agglomération doit donc élaborer un dossier de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement constitué notamment d'une étude de dangers.

Dans le cadre des études préalables, Montélimar Agglomération a identifié des ouvrages CNR situés entre pont SNCF et le canal du Rhône constituant les digues du Roubion en rives droite et gauche.

Ces ouvrages CNR participant à la protection de la population est donc nécessaire de les intégrer dans les systèmes d'endiguement de Montélimar.

Le dossier de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement porté par Montélimar Agglomération doit ainsi intégrer les données relatives aux ouvrages CNR.

Pour cela, il est donc nécessaire de conclure une convention entre CNR et Montélimar Agglomération.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il sera établi une convention de fourniture de données relatives aux ouvrages concédés en vue d'une mise à disposition pour contribuer au système d'endiguement de MONTELMAR. Ces données sont remises gracieusement.

Cette convention précise notamment les points suivants :

- données communiquées par CNR à Montélimar Agglomération pour lui permettre de réaliser les études nécessaires à la constitution de dossier de demande d'autorisation de son système d'endiguement,
- droit d'usage, confidentialité et condition d'utilisation des données transmises,
- conditions financières des documents et données transmises

ARTICLE 2 : Monsieur le Président ou son représentant et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois suivant sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication/notification.

Fait à Montélimar, le 15 juillet 2021

Le Président,

Signature



Pour le Président
Le Vice-Président délégué

[Signature]
Hervé ICARD



Convention XXX

Envoyé en préfecture le 01/03/2023
Reçu en préfecture le 01/03/2023
Publié le
ID : 026-200040459-20230220-2023_02_20_601-DE



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN OUVRAGE AFFECTÉ À LA CONCESSION CNR CONTRIBUANT AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE MONTÉLIMAR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ETAT, représenté par Monsieur le Préfet du département de la Drome (26), représenté par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes.

Ci-après désigné « Etat »
D'une part,

ET

La Communauté D'Agglomération Montélimar Agglomération, Maison des Services Publics, 1 Avenue Saint Martin 26200 Montélimar, autorité compétente en matière de GEMAPI et gestionnaire du système d'endiguement **de Montélimar**, représenté par Monsieur Julien CORNILLET.

Ci-après désigné « Gemapien »
D'autre part,

ET

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE, société anonyme d'intérêt général au capital de 5 488 164 euros, dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André BONIN, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro B 957 520 901, faisant élection de domicile à son siège social, représentée par Monsieur Christophe DOREE, en sa qualité de Directeur Territorial Rhône Isère, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « CNR »
D'autre part,

L'Etat, le Gemapien et CNR peuvent être dénommés individuellement par « Partie » et ensemble par « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014, modifiée par la loi NOTRe du 7 aout 2015 et la loi du 30 décembre 2017, attribue au bloc communal (commune avec transfert à l'établissement public de coopération intercommunale

à fiscalité propre, EPCI-FP) une compétence obligatoire, et exclusive au 1^{er} janvier 2020, relative à la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Cette compétence GEMAPI est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle peut être transférée par l'EPCI-FP à un syndicat mixte, en totalité ou partiellement et sur tout ou partie de son territoire. Tel que précisé au I bis de l'article L211-7 du code de l'environnement, les missions relevant de la compétence GEMAPI comprennent notamment le 5° du I du même article, à savoir la défense contre les inondations et contre la mer.

Le décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sureté des ouvrages hydrauliques crée la notion de système d'endiguement pour assurer la protection d'une zone exposée au risque d'inondation (C. envir., art. R. 562-13).

La définition d'un système d'endiguement, soumis à autorisation environnementale, relève de l'autorité compétente pour la GEMAPI qui précise notamment la zone protégée par le système d'endiguement ainsi que le niveau de protection associé (C. envir., art. R. 214-119-1). Le système d'endiguement répond à un classement fonction notamment de la population protégée (C. envir., art. R. 214-113). Cette étude de danger dont le plan est fixé par l'arrêté du 7 avril 2017 comprend notamment un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages et justifie que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance (C. envir., art. R. 214-116 III).

CNR a reçu de l'Etat par convention de concession générale du 20 décembre 1933 approuvée par le décret du 5 janvier 1934 la concession d'aménagement du Rhône entre la frontière Suisse et la Méditerranée au triple point de vue de la production d'électricité, de la navigation, de l'irrigation et autres usages agricoles, en application de la loi du 27 mai 1921. CNR a réalisé et exploite des aménagements sur le Rhône, composés de différents ouvrages (barrages de retenue, usine hydroélectrique, endiguements latéraux, écluses, plateforme industrielle et portuaire) dont la vocation principale est exclusivement en lien avec ses missions rappelées ci-avant. Les missions de CNR sont précisées à travers son cahier des charges général annexé à la convention de concession et complété des 18 cahiers des charges spéciaux de l'aménagement de chacune des chutes. Aucune mission de prévention des inondations n'a été attribuée à CNR.

Les aménagements CNR n'ont pas pour fonction première d'assurer la protection contre les inondations, ils sont conçus et exploités de manière à ne pas aggraver les crues par rapport à la situation prévalant immédiatement avant leur réalisation (principe de neutralité vis-à-vis des crues).

Ces ouvrages, attachés à la concession du Rhône attribuée à CNR, désignés ci-après les ouvrages concédés, sont pour certains classés barrage au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, leur classement est fonction notamment de leur hauteur et de leur volume. Les barrages de classe A et B font l'objet d'une étude de dangers (C. envir., art. R. 214-115) dont le plan est fixé pour sa part par l'arrêté du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018. L'étude de dangers comprend notamment un examen exhaustif (*également appelé examen technique complet*) de l'état des ouvrages (C. envir., art. R. 214-116 II).

La configuration géographique des lieux où sont implantés les aménagements CNR peut conduire de fait à ce que certains ouvrages soient intégrés partiellement ou totalement aux systèmes d'endiguement définis par l'autorité compétente en matière de GEMAPI.

Ainsi en application du II de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement, l'ouvrage ou l'infrastructure qui n'a pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et submersions, appartenant à une personne morale de droit public, mais qui eut égard à sa localisation et à ses caractéristiques, est de nature à y contribuer, est mis à la disposition de l'autorité compétente en matière de GEMAPI. L'ouvrage n'est toutefois pas mis à disposition si celui-ci ou les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements projetés ou leur exploitation ne sont pas compatibles avec la fonctionnalité première de l'ouvrage.

Le Gemapien, a obtenu la mise à disposition de données nécessaires à l'établissement du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement.

Il a ensuite, après avoir déterminé la zone protégée, le niveau de protection et les ouvrages contributeurs au système d'endiguement, sollicité CNR aux fins de mise à disposition d'ouvrages de la concession au sein de son système d'endiguement. La présente convention constitue une pièce de son dossier de demande d'autorisation environnementale du système d'endiguement nommé **Systeme d'endiguement de Montélimar**.

Documents associés :

- Convention de fourniture de données relatives aux ouvrages concédés en vue d'une mise à disposition

La présente convention sera mise à jour en cas de changement significatif des éléments concernant les ouvrages mis à disposition dans le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement ou dans l'arrêté préfectoral délivré suite à son instruction.

CECI AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 566-12-1-I du code de l'environnement, de fixer les conditions de mise à disposition d'ouvrages attachés à la concession du Rhône, attribuée à CNR, et de maîtrise d'ouvrage des travaux, sur ces mêmes ouvrages, éventuellement nécessaires pour la fonction prévention des inondations, conformément aux dispositions légales et règlementaires, notamment les droits et obligations de chacune des parties concernant le système d'endiguement et les ouvrages qui le constituent.

ARTICLE 2 : DEFINITION ET IDENTIFICATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R. 562-13 du code de l'environnement, la définition et l'identification du système d'endiguement relève de l'unique compétence du Gemapien.

Le système d'endiguement est défini, eu égard au niveau de protection d'une zone exposée aux risques d'inondation que détermine le Gemapien dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Il résulte des études préliminaires réalisées par le Gemapien que le système d'endiguement identifié est constitué des ouvrages suivants :

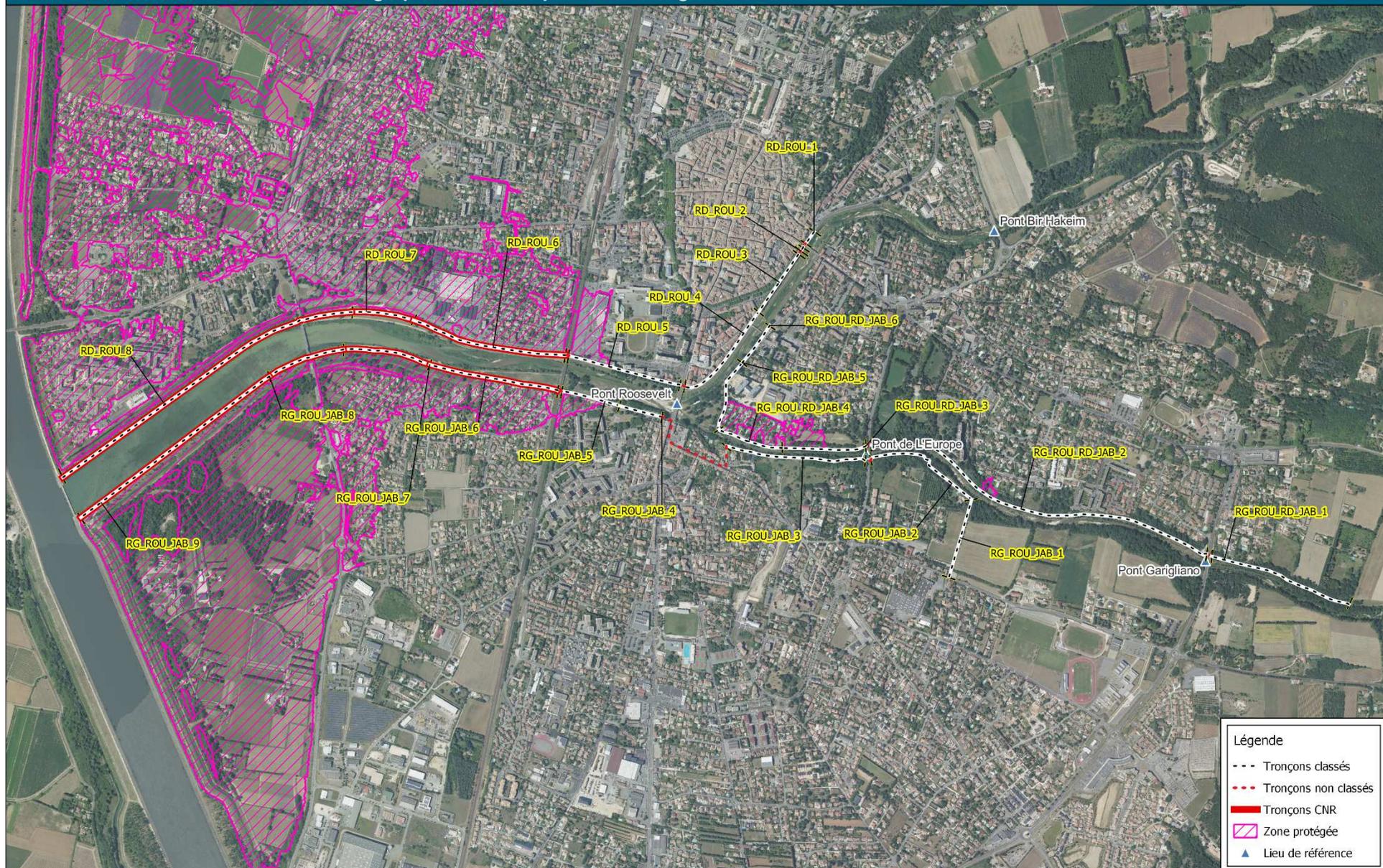
Ouvrage rive droite du Roubion		Ouvrage rive gauche du Roubion et du Jabron		Ouvrage rive droite du Jabron + rive gauche du Roubion	
Nom du tronçon	Type de tronçon	Nom du tronçon	Type de tronçon	Nom du tronçon	Type de tronçon
RD_ROU_1	Parapet (perré maçonné côté rivière)	RG_ROU_JAB_1	Digue en terre	RG_ROU_RD_JAB_1	Digue en terre (piste cyclable en crête)
RD_ROU_2	Parapet (perré maçonné côté rivière)	RG_ROU_JAB_2	Digue en terre	RG_ROU_RD_JAB_2	Digue en terre (piste cyclable en crête)
RD_ROU_3	Parapet + digue en remblai (perré maçonné côté rivière)	RG_ROU_JAB_3	Digue en terre	RG_ROU_RD_JAB_3	Digue en terre (piste cyclable en crête)
RD_ROU_4	Parapet (perré maçonné côté rivière)	RG_ROU_JAB_4	Digue en terre + mur côté terre et parement côté rivière	RG_ROU_RD_JAB_4	Muret + digue en remblai
RD_ROU_5	Digue en terre (perré maçonné côté rivière)	RG_ROU_JAB_5	Digue en terre (perré maçonné côté rivière)	RG_ROU_RD_JAB_5	Remblai routier
RD_ROU_6	Digue CNR (type digue gravier)	RG_ROU_JAB_6	Digue CNR (type digue gravier)	RG_ROU_RD_JAB_6	Muret
RD_ROU_7	Digue CNR (type digue limon)	RG_ROU_JAB_7	Digue CNR (type digue limon)	RG_ROU_RD_JAB_7	Murs privés
RD_ROU_8	Digue CNR (type digue gravier)	RG_ROU_JAB_8	Digue CNR (type digue mixte)	RG_ROU_RD_JAB_8	Digue en terre
		RG_ROU_JAB_9	Digue CNR (type digue gravier)		

Les profils représentatifs des différents ouvrages concédés sont représentés en annexe 1.

Niveaux de protection associés aux systèmes d'endiguement :

	Niveau de protection retenu					
	Débit au pont Roosevelt (en m ³ /s)	Cote en aval du pont Roosevelt (m NGF)	Période de retour associée	Cote en aval du pont Bir Hakein (m NGF)	Cote en aval du pont Garigliano (m NGF)	Cote en aval du pont de l'Europe (m NGF)
<i>Rive Droite Jabron et rive gauche Roubion</i>	286	80.87	[5 ans ; 10 ans]	84.63	90.73	83.66
<i>Rive Droite Roubion</i>	286	80.87	[5 ans ; 10 ans]	84.63		
<i>Rive Gauche Roubion + Jabron</i>	207	80.51	Inférieure à 5 ans		90.41	83.26

Cartographie des sous-systèmes d'endiguement du Roubion et du Jabron à Montélimar



Les lieux de référence retenus dans le cadre de cette étude de dangers sont :

- Aval du Pont de Roosevelt
- Aval du Pont Bir Hakeim sur le Roubion,
- Aval du Pont de l'Europe et aval du Pont Garigliano sur le Jabron.

La carte en ci-dessus présente le système d'endiguement et la zone protégée conformément au projet présenté dans le cadre du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement. Cette carte identifie précisément les ouvrages concédés.

En cas de modification de la carte présentant le système endiguement, un avenant à la présente convention devra être établi.

Le système d'endiguement (zone protégée, niveau(x) de protection et ouvrages qui le composent) défini par le Gemapien est susceptible d'évoluer en fonction de l'avancement des études relatives à son état et à son fonctionnement (avant sa première autorisation) ou à la réalisation de travaux autorisés. Le cas échéant, un avenant à la présente convention sera établi conformément à l'article 8.2.

ARTICLE 3 : PRINCIPES GENERAUX DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément au II de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement les ouvrages concédés précisés à l'article 2 sont mis à disposition pour permettre de les utiliser et d'y apporter des aménagements nécessaires en vue de prévenir les inondations.

Ces ouvrages concédés ne sont mis à disposition que dans la limite où les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements projetés ou leur exploitation sont compatibles avec leur fonctionnalité première, tout en garantissant leur intégrité et notamment le niveau de sûreté des ouvrages concédés.

Les ouvrages concédés constituent des dépendances du domaine public de l'Etat, inaliénables et imprescriptibles concédés à CNR selon les dispositions de la convention de concession générale du 20 décembre 1933 approuvée par le décret du 5 janvier 1934, du Cahier des Charges Général de la concession approuvé par les décrets du 7 octobre 1968, du 15 mai 1981 et du 16 juin 2003, du Cahier des Charges Spécial de la chute de XXX approuvé par décret n° XXX.

Leur mise à disposition pour intégrer le système d'endiguement destiné à contribuer à la prévention contre les inondations s'effectuera sans transfert de propriété au profit du Gemapien.

Le système d'endiguement ne devra pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation par CNR du domaine et des ouvrages concédés et être une quelconque entrave en matière de sûreté et de sécurité publique.

CNR continuera d'exploiter le domaine et les ouvrages concédés dans les conditions prévues par le Cahier des Charges Général, le Cahier des Charges Spécial et la consigne d'exploitation de la chute concernée.

Outre les dispositions prévues au II de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement concernant les désaccords sur l'intérêt de la mise à disposition ou la compatibilité de celle-ci, en cas de conflits liés à l'exploitation des systèmes d'endiguement par le Gemapien et des ouvrages concédés, les deux parties se concerteront afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au maximum les inconvénients. A défaut d'entente, il sera procédé à l'arbitrage du (ou des) Préfet(s) territorialement compétent(s).

Le Gemapien est responsable de l'obtention de toutes les autorisations et titres administratifs requis pour la constitution et l'exploitation du système d'endiguement. Il devra notamment faire son affaire des obligations relatives à la prévention des inondations impliquant les ouvrages intégrés dans le système d'endiguement y

compris en ce qui concerne celles concernant la sécurité des ouvrages souterrains prévues aux articles L. 554-1 à L. 554-11 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la réglementation dite « anti-endommagement » visant à prévenir des dommages, des accidents et de leurs conséquences corporelles et matérielles, de travaux effectués sur ou à proximité des ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (article R.554-2, I, dernier alinéa du Code de l'environnement), le Gémapien s'engage à respecter les obligations réglementaires qui en découle et à informer CNR de toutes demandes de travaux ou demande de commencement de travaux (DT-DICT).

CNR et l'Etat conservent le droit de réaliser sur les terrains et/ou ouvrages en cause toutes modifications dans les cas où les besoins de la voie navigable ou ceux de l'exploitation, de l'entretien ou du renouvellement des ouvrages de CNR l'exigent sans remettre en cause le niveau de protection du système d'endiguement et sans que le Gémapien puisse s'y opposer ou obtenir une quelconque indemnité. Le Gémapien est toutefois informé puis associé à travers une convention « Travaux » (cf. article 5.3).

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXERCICE DE LA MISE A DISPOSITION

Les ouvrages de la concession de CNR n'ayant pas été conçus à l'origine pour supporter les contraintes apportées par le système d'endiguement destiné à contribuer à la prévention contre les inondations, le Gémapien fera en sorte que le fonctionnement, les travaux éventuels et les travaux d'entretien relatifs à ce dernier n'engendrent aucun effort supplémentaire susceptible d'occasionner des dommages au domaine et aux ouvrages de la concession de CNR.

Une convention bipartite (CNR/Gémapien), annexée à la présente convention, détaille les modalités d'articulation entre CNR et le Gémapien pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages concédés mis à disposition et contribuant au système d'endiguement, ci-après la « Convention bipartite ».

Elle fixera notamment le détail des modalités pratiques d'intervention et de répartition des différentes tâches entre CNR et le Gémapien. Les conditions d'accès aux ouvrages et les principes d'intervention en crise et en cas d'urgence y seront précisés. Les modalités de fourniture et d'échanges des données et d'extraits de documents réglementaires relatifs à la vie de l'ouvrage concédé mis à disposition entre le Gémapien et CNR y seront également précisées.

La Convention bipartite fera ainsi partie intégrante des documents d'organisation du SE (Gémapien) et du barrage (CNR), auxquels elle sera annexée. Elle devra être révisée en fonction de l'évolution des documents d'organisation, de chacun des exploitants.

ARTICLE 5 : CONDITIONS ET EFFETS DE LA MISE A DISPOSITION

5.1 - Fourniture de données en vue de l'établissement du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement

Par une convention en date du 02 juillet 2021, intitulée « Convention de fourniture de données relatives aux ouvrages concédés en vue d'une mise à disposition pour contribuer au système d'endiguement de Montélimar », CNR a transmis les données liées aux ouvrages CNR, nécessaires à l'établissement du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement.

De plus, le Gémapien a notamment eu accès :

- aux données hydrauliques. CNR a partagé avec l'Etat, dans un cadre conventionnel, les données hydrauliques développées pour ses propres besoins afin qu'il définisse sa stratégie de prévention des inondations et établisse les documents réglementaires en matière d'inondation (PPRI,...). Dans un souci de cohérence, le Gemapien se rapprochera des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL AURA / Plan Rhône) qui lui fourniront, sur cette même base conventionnelle, les données hydrauliques d'entrées qui lui seraient nécessaires.
- Aux données hydrologiques. Les résultats de l'étude finalisée en 2018 d'actualisation de l'hydrologie des crues du Rhône pilotée par la DREAL AURA sont librement accessibles sur le site du Plan Rhône.

Ainsi, le Gemapien reconnaît avoir disposé de l'ensemble des données nécessaires à l'analyse de risques relevant de sa responsabilité (au besoin en pouvant réaliser par lui-même les études et diagnostics complémentaires nécessaires sur les ouvrages concédés dans le cadre d'un avenant à la convention de fourniture de données).

5.2 - Modalités d'exploitation et de surveillance des ouvrages concédés mis à disposition

Conformément à l'article L.566-12-1 du code de l'environnement, la présente convention précise les modalités de la mise à disposition des ouvrages concédés et responsabilités du Gemapien et de CNR.

Le Gemapien assure l'entière responsabilité de l'exploitation et la surveillance du système d'endiguement sans toutefois remettre en cause les responsabilités et obligations de CNR concernant la gestion des ouvrages concédés qu'elle met à sa disposition, classés ou non au titre de la réglementation barrage.

Pour ce qui concerne les ouvrages concédés mis à disposition, le Gemapien n'intervient que si les obligations de CNR ne permettent pas de répondre à la réglementation relative au système d'endiguement. Le Gemapien réalise alors les interventions complémentaires nécessaires pour assurer l'exploitation et la surveillance du système d'endiguement conformément à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

5.2.1 - Fourniture de données et d'extraits de documents réglementaires en phase d'exploitation du système d'endiguement autorisé

Afin de permettre au Gemapien d'exploiter et de surveiller son système d'endiguement et à CNR d'exploiter et de surveiller les ouvrages concédés, les données et les documents réglementaires relatifs à la vie de l'ouvrage concédé mis à disposition feront l'objet d'échanges réguliers entre le Gemapien et CNR organisés dans le cadre de la Convention bipartite, qui sera annexée à la présente convention ainsi qu'aux Documents d'Organisation des ouvrages, et qui précisera les données échangées, les modalités de ces échanges et leurs fréquences.

Pour les ouvrages classés « barrage », CNR transmet a minima la mise à jour des données réglementaires selon les fréquences induites par ce classement des ouvrages :

- aux études de dangers ;
- aux rapports d'auscultation, de surveillance périodique et des visites techniques approfondies,
- à la réalisation d'un événement susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage, notamment les PSH et EISH concernant les ouvrages mis à disposition et tels que définis par l'arrêté du 21 mai 2010.

5.2.2 - Conditions d'intervention du Gemapien sur les ouvrages concédés d'exploitation du système d'endiguement autorisé

Les modalités et responsabilités pour ces interventions complémentaires réalisées par le Gemapien et CNR sont précisées dans la Convention bipartite, qui sera annexée à la présente convention ainsi qu'aux Documents d'Organisation des ouvrages. Le principe général sera que les interventions complémentaires à celles déjà pratiquées par CNR (pour l'exploitation de l'ouvrage concédé), pour les besoins de la prévention des inondations, seront sous la responsabilité du Gémapien (par exemple fermeture d'un clapet anti-retour, ...).

Pour toute intervention qu'il réalise sur les ouvrages concédés pour assurer l'exploitation et la surveillance du système d'endiguement, le Gemapien favorise :

- l'évitement et de la réduction des incidences environnementales ;
- le maintien voire l'amélioration du niveau de biodiversité du domaine concédé au moyen d'une végétation adaptée à la fonctionnalité de l'ouvrage ;
- la lutte contre les espèces végétales invasives ou envahissantes (ambroisie, jussie, renouée du Japon, érable Negundo, robinier, etc.) ;
- la limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires (biocide et herbicide).

CNR conservant ses droits, peut s'assurer à tout moment que la gestion effectuée par le Gemapien ne lèse pas les intérêts, présents et à venir, de la voie d'eau et des usagers et ne constitue pas une atteinte aux dépendances du domaine public fluvial concédé à CNR, auquel cas, CNR et/ou l'Etat seraient en droit d'exiger la réparation du dommage constaté.

Le Gemapien est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toute déclaration de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement et, le cas échéant, informer CNR.

5.3 - Travaux sur les ouvrages concédés mis à disposition du Gemapien

S'ils sont réalisés par CNR, les travaux sur les ouvrages de la concession intégrés au sein d'un système d'endiguement doivent faire l'objet :

- d'un dossier de demande d'autorisation au titre de l'article R. 521-38 du code de l'énergie (dit dossier d'exécution), porté par CNR, s'ils sont soumis à évaluation environnementale ou à une rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau » ou s'ils modifient la géométrie, le niveau de la sûreté ou la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession ;
- d'un dossier de demande au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement, porté par le Gemapien, si les modifications ou les travaux sont notables. En cas de modification substantielle, une nouvelle autorisation environnementale sera exigée.

S'ils sont réalisés par le Gemapien, les travaux sur les ouvrages de la concession intégrés au sein d'un système d'endiguement doivent faire l'objet :

- d'un dossier d'exécution, porté par CNR, s'ils modifient la géométrie, le niveau de la sûreté ou la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession ;
- d'une convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public concédé ;
- d'un dossier de demande au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, porté par le Gemapien, si les modifications ou les travaux sont notables. En cas de modification substantielle, une nouvelle autorisation environnementale sera exigée.

5.3.1 - Travaux ou modifications réalisés par le Gemapien

Si le Gemapien envisage de gros travaux d'entretien/réparation ou des aménagements complémentaires sur le « système d'endiguement », ayant un impact sur un ouvrage concédé et/ou les missions de la concession,

l'accord exprès écrit et préalable de CNR devra être obtenu selon la convention de concessionnaire ».

Le Gemapien s'engage à informer CNR de la consistance, de la durée et de la date prévisionnelle de l'intervention prévue. Le délai d'information préalable aux travaux doit ainsi être compatible avec les délais de réalisation des études, aux échanges préalables le cas échéant et aux procédures d'autorisation nécessaires (dossier d'exécution et dossier de porter à connaissance voire d'autorisation environnementale).

Suite à cette information, et dans les cas où elle est jugée nécessaire, une convention spécifique « Travaux du Gemapien » sera annexée à la présente convention et viendra encadrer l'articulation entre le Gemapien et la CNR : réalisation des études, contraintes et conditions techniques à respecter, élaboration des dossiers, réalisation des travaux, partage des responsabilités voire des coûts, etc.

Les travaux envisagés par le Gemapien sur les ouvrages concernés par la présente convention feront l'objet d'une mission préalable dite de « visa de concessionnaire » menée par CNR, à la charge du Gemapien, visant à garantir la compatibilité de la modification envisagée vis-à-vis de l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique et des obligations du concessionnaire.

Ce visa de concessionnaire couvre l'examen de la compatibilité aux stades suivants : les études (dispositions projetées), les travaux éventuels réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Gemapien (dispositions réalisées) et le récolement. Pour ce faire, CNR transmettra ses préconisations techniques.

Le cas échéant, en cas de modification des ouvrages concédés, le Gemapien fournira à CNR les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'exécution au titre de l'article R. 521-38 du code de l'énergie, s'il doit être porté par CNR en application de l'article R.521-40 du code de l'énergie.

Le Gemapien est seul responsable du dossier nécessaire au titre du code l'environnement.

En dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, les travaux sur des ouvrages classés Barrages ou Système d'endiguement doivent être conçus par un organisme agréé (art R214-119). Un maître d'œuvre agréé doit être désigné pour surveiller les travaux (art R214-120).

L'accord de CNR à l'issue de la mission de visa concessionnaire n'entraînera pas l'engagement de la responsabilité de CNR et ne dégagera pas celle du Gemapien des conséquences que pourraient avoir notamment l'exécution des travaux et l'imperfection des dispositions adoptées.

Le Gemapien, maître d'ouvrage, réalisera ou fera réaliser les travaux à ses frais et sous sa responsabilité exclusive.

5.3.2 - Travaux ou modifications réalisés par CNR

Si CNR envisage de gros travaux d'entretien/réparation ou des aménagements complémentaires sur les ouvrages concédés ayant un impact sur un ouvrage appartenant au système d'endiguement, une information écrite et préalable du Gemapien devra être faite.

CNR s'engage à informer le Gemapien de la consistance, de la durée et de la date prévisionnelle de l'intervention prévue. Le délai d'information préalable aux travaux doit ainsi être compatible avec les délais de réalisation des études, aux échanges préalables le cas échéant et aux procédures d'autorisation nécessaires (dossier d'exécution et dossier de porter à connaissance voire d'autorisation environnementale).

Suite à cette information, et dans les cas où elle est jugée nécessaire, une convention spécifique « Travaux de CNR » sera annexée à la présente convention et viendra encadrer l'articulation entre le Gemapien et la CNR : réalisation des études, contraintes et conditions techniques à respecter, élaboration des dossiers, réalisation des travaux, partage des responsabilités voire des coûts, etc.

Les travaux envisagés par CNR sur les ouvrages concernés par la présente convention feront l'objet d'une mission préalable menée par le Gemapien, à la charge de CNR, visant à garantir la compatibilité de la modification envisagée vis-à-vis de l'exploitation du système d'endiguement et des obligations associées, en particulier du maintien du niveau de protection du système d'endiguement.

CNR s'efforcera d'adapter le projet de travaux, suite aux préconisations du Gemapien pour qu'il soit compatible avec l'exploitation du système d'endiguement et les obligations associées. Au besoin une convention spécifique permettra d'encadrer la prise en charges par le Gemapien des surcoûts d'adaptation du projet CNR. En cas de désaccord sur la compatibilité il sera fait appel à l'arbitrage du préfet territorialement compétent conformément à l'article L566-12-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, CNR fournira au Gemapien les éléments nécessaires à la constitution du dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et relatif à la modification du système d'endiguement (en cas de modification substantielle du système d'endiguement, une nouvelle demande d'autorisation environnementale sera nécessaire, CNR fournira les éléments nécessaires à la constitution du dossier). La demande de modification au titre du code de l'environnement est portée par le Gemapien.

CNR est seule responsable du dossier nécessaire au titre de l'article R. 521-38 du code l'énergie.

CNR, maitre d'ouvrage, réalisera ou fera réaliser les travaux à ses frais et sous sa responsabilité exclusive.

5.3.3 - En cas d'intervention d'urgence

Le Gemapien et CNR se déclarent être parfaitement informés de ce que chacun pourra, en cas d'urgence, intervenir à tout moment sur les ouvrages concédés à CNR par l'État et mis à disposition du Gemapien, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la sûreté des ouvrages (départ de brèche, effondrement de berge, fuites dans les digues, obturation d'ouvrages, etc.).

Dans ce cas, chaque signataire de la présente convention est informé sans délai de la situation et des mesures envisagées en se référant aux coordonnées à utiliser en cas d'urgence présente dans la Convention bipartite.

Les éléments partagés doivent notamment permettre au Gemapien et à CNR de remplir les obligations réglementaires relatives aux travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent au titre de l'article R.521-42 du Code de l'énergie (pour le barrage) et de l'article R.214-44 du Code de l'environnement (pour le système d'endiguement) : information immédiate du Préfet et transmission d'un compte rendu indiquant les incidences des travaux réalisés et les mesures prises pour les limiter.

ARTICLE 6 : ACCES

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le Gemapien pour que les accès aux ouvrages et/ou terrains concédés à CNR soient maintenus, notamment pour l'accès des véhicules techniques et de secours.

Ces dispositions seront précisées dans la Convention bipartite. Elles devront garantir au Gemapien les accès nécessaires à la réalisation des mesures de surveillance et d'exploitation que le Gemapien doit réaliser en sus de la surveillance et de l'exploitation déjà réalisé par CNR afin de respecter les obligations réglementaires relatives à la gestion de son système d'endiguement, sans remettre en cause l'exploitation des ouvrages par CNR.

L'aménagement de tout nouvel accès aux ouvrages concernés par la présente convention, objet de la mise à disposition, devra recevoir l'accord exprès écrit et préalable de CNR et faire l'objet des procédures administratives adéquates.

CNR délivrera une autorisation d'accès au Gemapien pour qu'il puisse effectuer les tâches de surveillance et de maintenance nécessaires en sus de la surveillance déjà réalisée par CNR, sous réserve d'une demande expresse par mail au moins une semaine à l'avance. CNR se réserve cependant la faculté de refuser de délivrer, de conditionner ou de différer cette autorisation d'accès, notamment en cas de situation incompatible avec cet accès. Ces dispositions ne concernent pas les situations d'urgence au §5-3-3.

En présence de dispositif limitant les accès aux ouvrages concédés mis à disposition, le Gemapien pourra demander un moyen d'accéder. Il lui appartient de vérifier périodiquement le bon fonctionnement de son moyen d'accès et au besoin d'en demander à CNR une mise à jour.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DE CNR ET DE L'ÉTAT

La responsabilité de CNR ne pourra être recherchée concernant la définition du système d'endiguement, notamment de la zone protégée et du niveau de protection qui relève de l'unique responsabilité du Gemapien.

Les travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages concédés mis à disposition sont conduits par CNR à l'exclusion de ceux non nécessaires à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique.

La transmission des préconisations techniques par CNR, telle que visée à l'article 5 de la présente convention, ne saurait en aucun cas entraîner pour CNR, une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager celle du Gemapien, maître d'ouvrage, des conséquences que pourraient avoir notamment l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions adoptées ou le fonctionnement du système d'endiguement.

La responsabilité de l'État, de ses préposés et de ses ayants-droit, ne pourra en aucun cas être recherchée, sauf faute lourde de leur part.

ARTICLE 8 : SUIVI ET MISE A JOUR DE LA CONVENTION

8.1 - Suivi régulier

Les parties signataires assurent le suivi régulier, et au minimum annuel, de la présente convention.

À tout moment, de nouvelles entités détentrices de la compétence GEMAPI sur le système d'endiguement tel que défini à l'article 2, peuvent, avec l'accord des autres parties, adhérer à la présente convention par voie d'avenant.

La présente convention est mise à jour dès que l'arrêté d'autorisation du système d'endiguement est délivré ou en cas de révision de ce dernier. Elle est également annexée aux Documents d'Organisation du système d'endiguement et du barrage.

8.2 - Incorporation ou retrait d'ouvrages concédés mis à disposition

Si du fait de la mise en œuvre du système d'endiguement, de nouveaux ouvrages et/ou aménagements sont nécessaires pour protéger ou franchir les ouvrages et/ou terrains concédés à CNR, de même que les accès aménagés pour desservir les ouvrages CNR, ils seront intégrés à la présente convention, à charge pour le Gemapien d'en assurer à ses frais la surveillance, l'entretien et le renouvellement.

Cette incorporation éventuelle de nouveaux ouvrages et/ou aménagements venant à la présente convention soumis dans les mêmes formes à un visa de concessionnaire.

ARTICLE 9 : DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE ET/ OU AUX OUVRAGES CONCÉDÉS A CNR

Tous dommages causés au domaine et/ou aux ouvrages concédés à CNR et/ou la gêne apportée à leur exploitation, du fait de l'existence, de l'entretien, de l'utilisation du « système d'endiguement » et de ses équipements annexes ou des travaux s'y rapportant seront pris en charge par le Gemapien sous réserve qu'un lien de causalité entre les dommages et/ou la gêne constatés et l'existence, l'entretien, l'utilisation du « système d'endiguement », ou l'exécution des travaux s'y rapportant puisse être établi.

Si les dommages sont eux-mêmes générateurs de dégâts envers les tiers, les usagers, les agents de CNR ou leurs préposés, ainsi que ceux chargés de la police et de la protection civile, le Gemapien se substituera à CNR ou à l'Etat et les garantira dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à l'encontre de ces derniers sous réserve d'avoir établi un lien de causalité conformément au premier alinéa.

ARTICLE 10 : DOMMAGES CAUSÉS AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT ET SES ÉQUIPEMENTS ANNEXES

Tous dommages causés au « système d'endiguement » et à ses équipements annexes, objet de la présente convention, du fait de l'exploitation du domaine et des ouvrages du domaine concédé à CNR ne seront ni pris en charge par CNR ni par l'Etat, sauf si le Gemapien démontre qu'il existe un lien de causalité entre les dommages et le défaut d'entretien normal et régulier selon les règles de l'art du domaine et/ou des ouvrages de CNR.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudice envers les tiers, les usagers du « système d'endiguement » et de ses équipements annexes, le Gemapien, ou les salariés d'entreprise agissants pour le compte du Gemapien, CNR se substituera au Gemapien et le garantira dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre, sous réserve d'avoir établi un lien de causalité conformément au premier alinéa..

ARTICLE 11 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux des ouvrages mis à disposition du Gemapien par CNR en vertu de la présente convention sera établi contradictoirement par les représentants des deux parties selon une modalité arrêtée en commun.

Il sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 12 : GRATUITÉ

En application des dispositions de l'article L 566-12-1 du code de l'environnement, la mise à disposition est gratuite.

Toutefois, s'il y a lieu, le Gemapien indemniserà CNR et/ou de l'État à raison des frais spécifiques exposés par lui/eux pour contribuer à la prévention des inondations et des submersions.

ARTICLE 13 : DURÉE

La durée de la convention est celle prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement.

ARTICLE 14 : RÉILIATION

14.1 Dans le cas où l'ouvrage mis à disposition du Gemapien devenait, en raison d'évolutions rendues indispensables pour les besoins de la concession CNR, incompatible avec la fonctionnalité « GEMAPI », la présente convention serait résiliée de plein droit. Le Gemapien ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de CNR ou de l'État du chef de cette résiliation. La responsabilité de l'État et/ou de CNR ne pourrait être engagée que dans les conditions définies à l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement.

En cas de désaccord sur l'incompatibilité, les parties saisiront le représentant de l'Etat dans le département qui se prononcera dans les conditions fixées à l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement.

14.2 En cas d'abrogation de l'arrêté de classement du système d'endiguement, la présente convention serait résiliée de plein droit.

14.3 En cas de résiliation de la présente convention, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de décider du sort du système d'endiguement et de ses équipements annexes.

ARTICLE 15 : MANQUEMENT DE L'UNE DES PARTIES

En cas de manquement de l'une des parties à une obligation prévue par la présente, la partie lésée met en demeure l'autre Partie cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à l'obligation en présence.

Si la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois, les parties recourent à l'application de l'article 17 de la présente convention

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de mises à disposition, les parties se consulteront pour établir un avenant à la présente convention.

Tout projet de modification substantielle fera l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 17 : LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Lyon. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Fait à **XXX**, en trois exemplaires originaux, le **XXX**.

Pour l'Etat

Pour **le Gemapien**

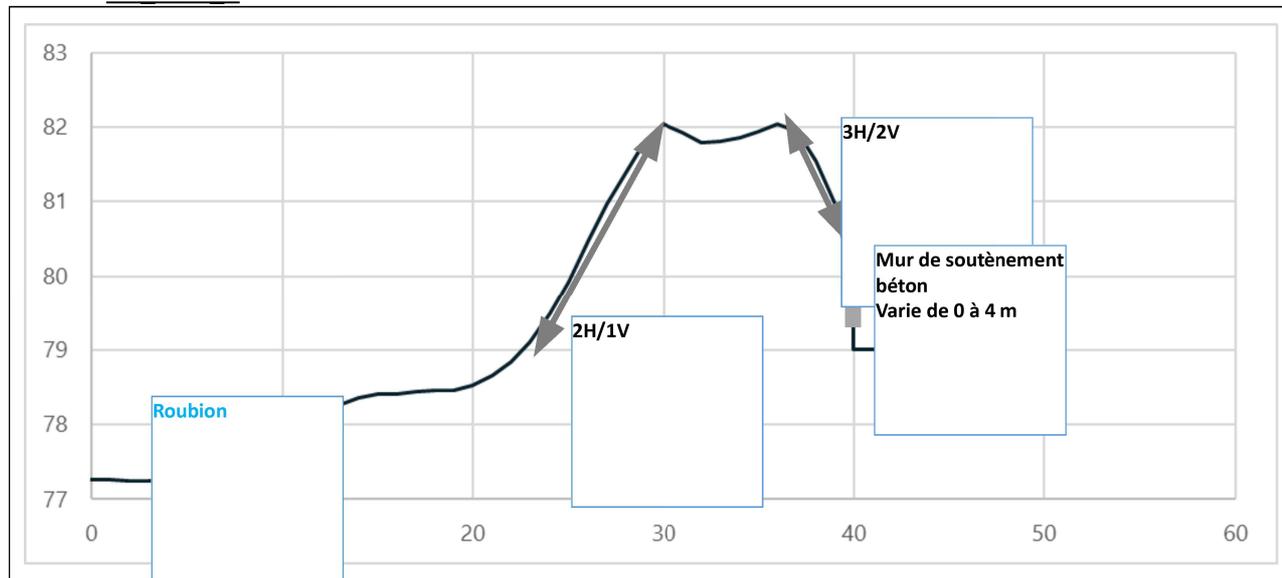
Pour CNR

Le Directeur Territorial

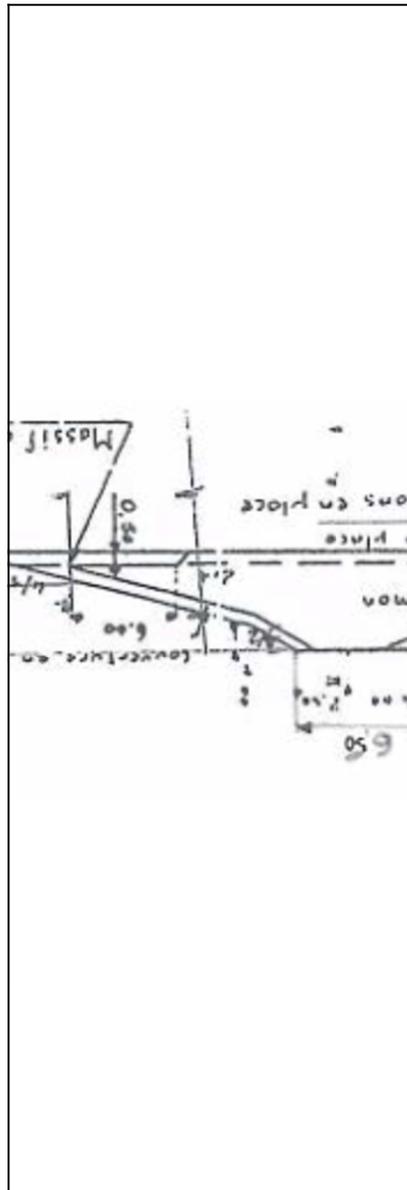
Annexe 1 : Profil en travers des ouvrages concédés :

Systeme d'endiguement N°1 - Rive droite du Roubion : RD_ROU – Profils représentatifs des tronçons :

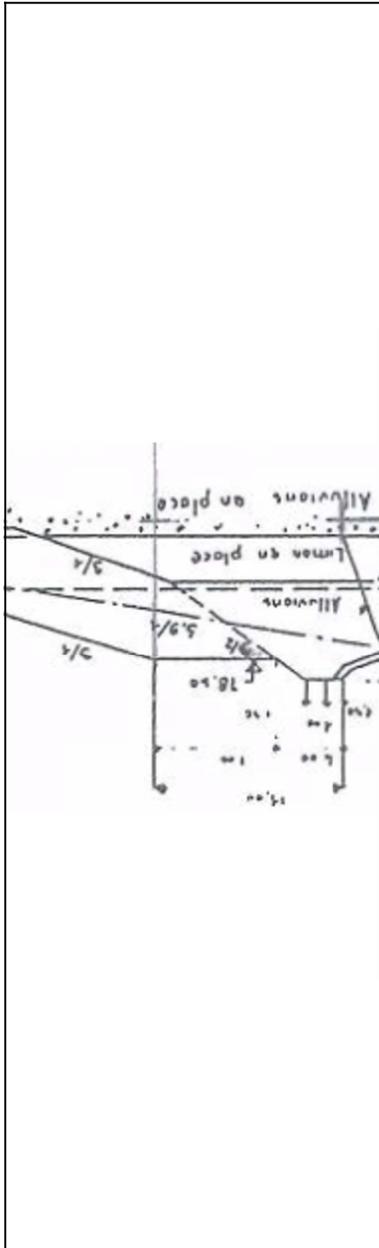
- RD_ROU_6



- RD_ROU_7



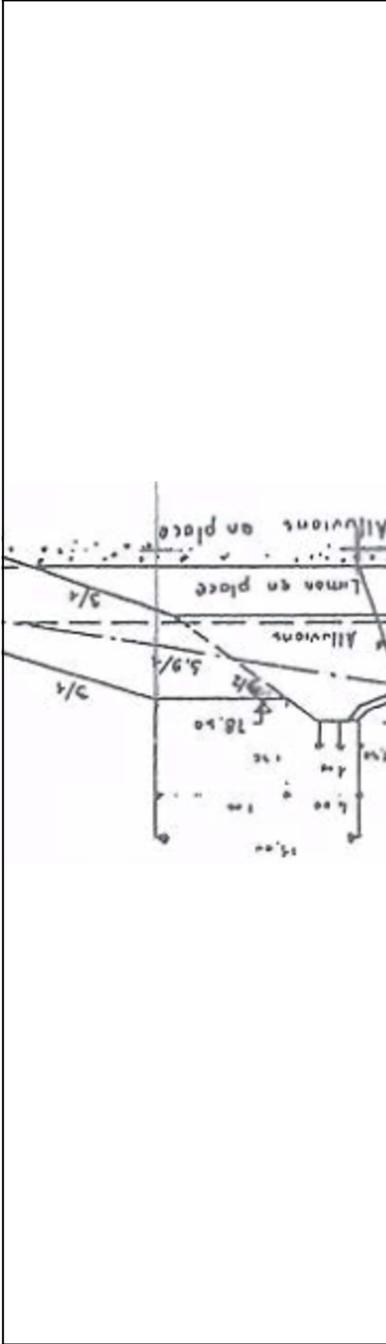
- RD ROU 8



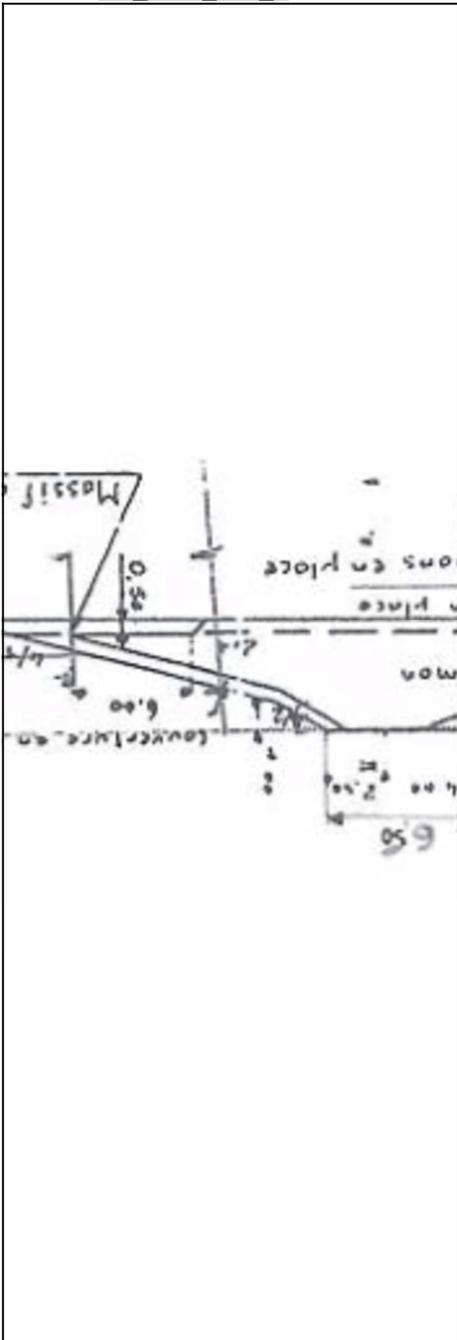
Systeme d'endiguement N°2 - Rive gauche Roubion et Jabron : RG ROU des tronçons :

ID : 026-200040459-20230220-2023_02_20_601-DE

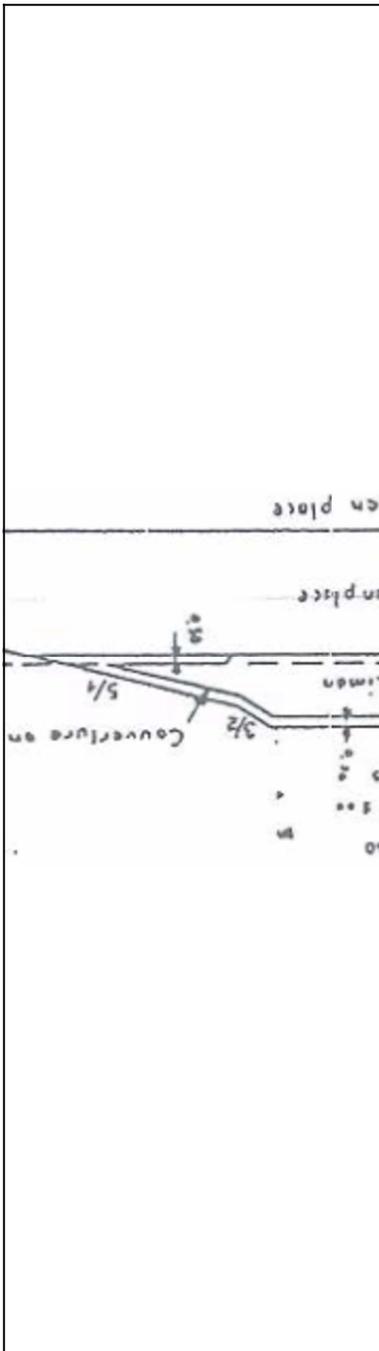
- RG ROU JAB 6 et RG ROU JAB 9 :



- RG ROU JAB 7



- RG ROU JAB 8



Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le



ID : 026-200040459-20230220-2023_02_20_601-DE

DÉLIBÉRATION N° 6.02
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 FÉVRIER 2023
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 10 FÉVRIER 2023
AU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTÉLIMAR
SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. JULIEN CORNILLET

L'an deux mille vingt-trois, le 20 février à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Julien CORNILLET.

PRÉSENTS : M. Yannick ALBRAND, M. Bruno ALMORIC, M. Hervé ANDEOL, Mme Valérie ARNAVON, M. Karim BENSID-AHMED, M. Pascal BEYNET, M. Daniel BUONOMO, Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, Mme Régina CAMPELLO, Mme Françoise CAPMAL, M. Fermin CARRERA, M. Jean-Bernard CHARPENEL, M. Laurent CHAUVEAU, M. Daniel COIRON, M. Julien DECORTE, M. Allain DORLHIAC, M. Julien DUVOID, M. Jean-Frédéric FABERT, Mme Christel FALCONE, Mme Marielle FIGUET, Mme Cécile GILLET, M. Jacky GOUTIN, M. Norbert GRAVES, M. Jean-Michel GUALLAR, M. Hervé ICARD, M. Vanco JOVEVSKI, M. Damien LAGIER, M. Laurent LANFRAY, M. Jean-Pierre LAVAL, M. Yves LEVEQUE, M. Philippe LHOTTELLIER, Mme Marie-Christine MAGNANON, Mme Sandrine MAGNETTE, M. Cyril MANIN, Mme Emeline MEHUKAJ, Mme Fabienne MENOVAR, Mme Florence MERLET, Mme Sandrine MOURIER, M. Karim OUMEDDOUR, M. Eric PHELIPPEAU, Mme Marie-Pierre PIALLAT, M. Dorian PLUMEL, Mme Françoise QUENARDEL, M. Jacques ROCCI, M. Christophe ROISSAC, Mme Ghislaine SAVIN, M. Michel THIVOLLE, Mme Sylvie VERCHERE, Mme Catherine VIALE, Mme Vanessa VIAU, M. Jean-Luc ZANON.

POUVOIRS : Mme Anne BELLE (pouvoir à M. Philippe LHOTTELLIER), Mme Sandra CEYTE (pouvoir à M. Julien DUVOID), M. Yves COURBIS (pouvoir à Mme Valérie ARNAVON), M. Chérif HEROUM (pouvoir à M. Cyril MANIN), Mme Danièle JALAT (pouvoir à Mme Emeline MEHUKAJ), Mme Chloé PALAYRET-CARILLION (pouvoir à Mme Marie-Christine MAGNANON), Mme Maryline ROISSAC (pouvoir à Mme Marielle FIGUET), Mme Demet YEDILI (pouvoir à M. Jacques ROCCI).

ABSENTS : Mme Josiane DUMAS.

Secrétaire de séance : M. Christophe ROISSAC.

6.02 _ CONVENTION BIPARTITE DÉTAILLANT LES MODALITÉS D'ARTICULATION ENTRE LA CNR ET LE GÉMAPIEN POUR ASSURER LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE EN TOUTES CIRCONSTANCES DES OUVRAGES CONCÉDÉS MIS A DISPOSITION ET CONTRIBUANT AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT AUTORISÉ

Rapporteur : M. Hervé ICARD, Vice-président

Le système d'endiguement de Montélimar est constitué d'ouvrages situés sur la partie rive droite du Roubion, en rive gauche du Roubion/Jabron, en rive droite du Jabron/rive gauche du Roubion. Certains de ces ouvrages sont des ouvrages gérés par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en tant qu'ouvrages concédés participant à l'aménagement du Rhône.

Dans le cadre de la délibération n° 6.01 de ce conseil, ces derniers ouvrages ont été mis à disposition par la CNR à Montélimar-Agglomération, autorité gemapienne.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion de ces ouvrages dans le système d'endiguement en situation de crise.

Elle détaille les modalités pratiques d'intervention et de répartition des différentes tâches entre la CNR et le Gemapien, permettant d'assurer la gestion, l'entretien et de surveillance en toutes circonstances des ouvrages CNR mis à disposition. Les conditions d'accès aux ouvrages et les principes d'intervention en crise et en cas d'urgence y sont, également, précisés.

Le principe général est que la CNR poursuit la gestion des ouvrages en conformité avec la réglementation, les interventions complémentaires à celles déjà pratiquées par la CNR pour l'exploitation de l'ouvrage concédé, qui répondent strictement aux besoins de la prévention des inondations, étant sous la responsabilité du Gemapien qui en rend compte à la CNR.

La convention fixe, enfin, les modalités de fourniture et d'échanges des données et d'extraits des documents réglementaires relatif à la vie de l'ouvrage concédé mis à disposition entre le gemapien et la CNR.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, DÉCIDE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.214-112,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite MAPAM,

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicable aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu les statuts de Montélimar-Agglomération,

Vu la convention d'échanges de données signée le 2 juillet 2021 entre Montélimar-Agglomération et la Compagnie Nationale du Rhône (CNR),

Vu la délibération n° 6.02 du Conseil communautaire du 20 février 2023 relative à la convention tripartite de mise à disposition d'un ouvrage affecté à la concession CNR contribuant au système d'endiguement de Montélimar,

Vu le projet de convention bipartite détaillant les modalités d'articulation entre la CNR et le Gemapien pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages concédés mis à disposition et contribuant au système d'endiguement autorisé ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention bipartite détaillant les modalités d'articulation entre la CNR et le Gemapien pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages concédés mis à disposition et contribuant au système d'endiguement autorisé à intervenir,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents afférents dont ceux relatifs au dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiés pour les systèmes d'endiguement contre les grues à Montélimar,

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le 03.03.23

ID : 026-200040459-20230220-2023_02_20_602-DE



DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
POUR EXPÉDITION CONFORME
Fait à la Communauté d'Agglomération le 21 février 2023

Julien CORNILLET
Président

Christophe ROISSAC
Secrétaire de séance

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several sweeping strokes.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Roissac' with a flourish.



Convention XXX

**CONVENTION BIPARTITE DÉTAILLANT LES MODALITÉS D'ARTICULATION
ENTRE CNR ET LE GEMAPIEN POUR ASSURER LA GESTION, L'ENTRETIEN
ET LA SURVEILLANCE EN TOUTES CIRCONSTANCES DES OUVRAGES
CONCÉDÉS MIS À DISPOSITION ET CONTRIBUANT AU SYSTÈME
D'ENDIGUEMENT AUTORISÉ**

SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE MONTELMAR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE, société anonyme d'intérêt général au capital de 5 488 164 euros, dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André BONIN, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro B 957 520 901, faisant élection de domicile à son siège social, représentée par Monsieur Christophe DOREE, en sa qualité de Directeur Territorial Rhône Isère, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « CNR »
D'une part,

ET La Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération autorité compétente en matière de GEMAPI et gestionnaire du système d'endiguement de Montélimar, représentée par son Président Monsieur Julien CORNILLET ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire _____.

Ci-après désigné « le Gemapien »
D'autre part,

CNR et le Gemapien peuvent être dénommés individuellement par « Partie » et ensemble par « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Gemapien a obtenu un arrêté d'autorisation n°..... du système d'endiguement en date du

CNR a mis à disposition d'un Gemapien un ouvrage affecté à la concession CNR contribuant au système d'endiguement en date du XXX.

CECI AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention détaille les modalités pratiques d'intervention et de répartition des différentes tâches entre CNR et le Gemapien pour assurer la gestion, l'entretien et de surveillance en toutes circonstances du ou des ouvrages CNR mis à disposition. Les conditions d'accès aux ouvrages et les principes d'intervention en crise et en cas d'urgence y seront précisés.

Le principe général sera que les interventions complémentaires à celles déjà pratiquées par CNR (pour l'exploitation de l'ouvrage concédé), pour les besoins de la prévention des inondations, seront sous la responsabilité du Gemapien (par exemple fermeture d'un clapet anti-retour, ...).

Cette convention fixe également les modalités de fourniture et d'échanges des données et d'extraits de documents réglementaires relatifs à la vie de l'ouvrage concédé mis à disposition entre le Gemapien et CNR. Elle fait ainsi partie intégrante des documents d'organisation du SE (Gemapien) et du barrage (CNR), auxquels elle sera annexée ainsi qu'à la convention de mise à disposition. Elle devra être révisée en fonction de l'évolution des documents d'organisation de chacun des exploitants.

ARTICLE 2 – USAGE DES DONNEES

Par la présente convention, les Parties se consentent réciproquement le droit d'usage non exclusif, non cessible des données suivantes ci-après désignées « les Données », dans les conditions développées aux présentes :

- Les fichiers sont transmis en format « PDF », Word (modifiable) et DWG ;
- Ce droit d'usage est consenti exclusivement pour l'exploitation et la gestion des ouvrages du système d'endiguement de Montélimar au fil du temps.

ARTICLE 3 – LIVRAISON DES DONNEES

3.1 Données livrées par CNR

Le Gemapien peut utiliser pour les besoins de l'exploitation du SE les données transmises dans le cadre de la convention de fourniture de données relatives aux ouvrages concédés en vue d'une mise à disposition pour contribuer au système d'endiguement de Montélimar signée le 2 juillet 2021.

Pour les ouvrages classés, CNR transmet à minima la mise à jour des extraits relatifs aux données réglementaires des ouvrages mis à disposition selon les fréquences induites par le classement de ces ouvrages :

- de l'études de dangers;
- des rapports de surveillance périodique, des visites techniques approfondies et du document d'organisation,
- des rapports relatifs aux événements susceptibles de provoquer un endommagement de l'ouvrage, notamment les PSH et EISH concernant les ouvrages mis à disposition et tels que définis par l'arrêté du 21 mai 2010.
- des actions de surveillance liées à l'éventuelle survenance de situations particulières de crue, séisme, etc...
- du dossier d'ouvrage consultable chez CNR sur demande du Gémapien.

Le tableau de l'annexe 1 détaille le programme et la fréquence des actions de surveillance et d'entretien issues du document d'organisation de CNR permettant d'alimenter celui du Gémapien.

3.2 Données livrées par le Gemapien

Le Gemapien transmet la mise à jour des données, listées ci-dessous, relatives :

- les données de surveillance et d'exploitation relatives aux obligations réglementaires du système d'endiguement que le Gemapien réalise sur les ouvrages concédés en complément des éléments transmis par CNR, notamment sur les ouvrages concédés non classés Barrages ;
- les récépissés de DT-DICT sur les ouvrages concédés appartenant au SE ;
- aux études de dangers à chaque actualisation de celles-ci;
- aux rapports d'auscultation, de surveillance périodique et des visites techniques approfondies tous les ans,
- à la réalisation d'un événement susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage, dans un délai de 1 mois suivant l'événement.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE ET CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie pour les besoins exclusifs de la réalisation citée en objet à l'article 1 et les Parties reconnaissent l'importance de la préservation de la confidentialité en ce qui concerne les Données.

Il est entendu que les Données définies à l'article 3 ont été élaborées par les Parties pour leurs besoins propres et qu'en conséquence, la mise à disposition des données est accordée aux Parties aux conditions réciproques suivantes :

- Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance des spécifications techniques des Données préalablement à la signature de la présente convention,
- Les Parties s'engagent à n'exploiter et n'utiliser les Données sous toute forme et sur tout support, que pour autant que cette utilisation s'exerce pour leurs besoins tels que définis l'article 1. Si l'une des Parties souhaite en faire usage dans un autre cadre, elle doit formuler une demande préalable par écrit auprès de l'autre Partie.
- Les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité pour les données expressément identifiées. ~~Dans ces hypothèses, la présente convention est consentie pour les besoins~~

personnels et exclusifs de chacune des Parties, qui s'interdit formellement de laisser un tiers accéder aux Données. Si l'une des Parties fait intervenir un tiers, elle exige de son bureau d'étude ou maître d'œuvre, par engagement écrit, le respect de l'exclusivité et de la confidentialité des données fournies par l'autre Partie. Les Parties se communiqueront systématiquement cet engagement écrit.

- Les Parties s'interdisent, notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse et par écrit de la Partie à l'origine des données. Les données mises à disposition du Gemapien pourront toutefois faire l'objet d'une diffusion publique dans le cadre de l'instruction d'une modification du SE autorisé. Dans ce cas, les parties s'entendent préalablement pour désigner les données insusceptibles d'être rendues publiques. Par ailleurs, les parties exercent un droit de regard préalable à toute diffusion aux services de l'Etat des données objet de la présente convention et de leurs reformulations dans le cadre des dossiers de suivi des ouvrages.
- Les Parties reconnaissent que tout manquement de leur part à ces dispositions engagera leur pleine et entière responsabilité à l'égard de l'autre Partie.

ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

La présente convention ne confère aux Parties aucun droit de propriété intellectuelle ou autre sur les Données, qui demeurent la propriété pleine, entière et exclusive de la Partie à l'origine de la livraison de la Donnée.

Les Parties s'engagent à respecter les droits de l'autre Partie et par conséquent les conditions et limites d'exploitation des Données telles qu'elles sont définies dans la convention.

Les Parties ne sont pas autorisées à adapter ou modifier de façon substantielle les Données ni à adapter ou modifier des caractéristiques essentielles des Données.

Les Parties s'obligent à respecter les mentions de propriété figurant sur le support de remise des Données.

ARTICLE 6 – CONTREFACONS

Chacune des Parties garantit qu'elle est titulaire des droits de propriété intellectuelle lui permettant de conclure la présente convention et que celle-ci n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits de tiers. Elle garantit de même que les Données revêtent un caractère original et ne sont pas constitutives en tout ou partie ni de contrefaçon, ni de concurrence déloyale.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Chacune des Parties ne prendra en charge aucun préjudice direct, indirect ou immatériel, lié à l'utilisation des Données qu'elle aura livrées. Chacune des Parties utilise les Données sous sa responsabilité exclusive, sans recours possible contre l'autre Partie. Notamment, la responsabilité des Parties ne saurait être engagée en raison d'erreurs dans les Données ou d'erreurs dans les résultats obtenus à partir de l'utilisation des Données.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

Les documents et données objet de la présente convention sont remis gracieusement au Gemapien et à CNR pour ce qui les concerne les documents mentionnés à l'article 3.2

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est valide à compter de sa signature par les Parties et pendant la durée de vie du système d'endiguement tel que défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Chacune des Parties peut résilier la présente convention pour manquement de l'autre Partie à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice des indemnités auxquelles elle pourrait prétendre.

En cas de disparition de l'objet de la convention, celle-ci sera résiliée de plein-droit.

En cas de résiliation, et quelle qu'en soit la cause, le Gemapien et la CNR devront cesser d'utiliser les Données et restituer l'ensemble des éléments constituant les Données sans en conserver de copie.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence aux tribunaux de Lyon.

Fait à **XXX**, en deux exemplaires originaux, le **XXX**.

Pour CNR

Le Directeur Territorial

Pour **le Gemapien**

Le Président

XXX

XXX

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 026-200040459-20230220-2023_02_20_602-DE



Annexe 1 : synthèse des actes de gestion, surveillance et d'exploitation CNR mis à disposition du Système d'endiguement- Digue du Roubion



Annexe 2 : Coordonnées pour ACCES, DESORDRES ET INTERVENTIONS D'URGENCE

	STRUCTURE OU SERVICE	FONCTION	NOM	PRENOM	TELEPHONE PORTABLE	NUMERO FIXE DIRECT	MAIL
CONT ACTS HORS CRISE	CNR	Direction territoriale	Standard			04.75.82.78.80	cnr.valence@cnr.tm.fr
	CNR Demande d'accès	Branche appui exploitation	Permanence téléphonique		06.43.06.02.89		dri_permanence_bexo@cnr.tm.fr
	CNR Gestion convention	Directeur adjoint	Chaussat	Cyrille		04.75.82.78.95	c.chaussat@cnr.tm.fr
GESTI ON DE CRISE	CNR	Astreinte sud				04.75.61.09.20	<i>DRI_Astreinte_alerte_LN_MO@cnr.tm.fr</i>
	CNR	Astreinte de direction				04.75.61.09.00	<i>DRI_Astreinte_Soutien@cnr.tm.fr</i>
CRISE ET HORS CRISE	Gémapien						